I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3053/95 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

portant modification des annexes I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX et XI du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1616/95 [2], et notamment les dispositions combinées de son article 19 et de son article 17,

considérant que des modifications, applicables à partir du 1er janvier 1995, ont été apportées à la nomenclature combinée;

considérant qu'un protocole relatif aux produits textiles et d'habillement a été conclu par la Communauté ave l'Estonie;

considérant qu'un accord sur le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral existant avec la république populaire de Chine sur les produits textiles et d'habillement a été conclu par la Communauté avec la république populaire de Chine [3];

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, la dénomination de la Communauté économique européenne a été remplacée par Communauté européenne;

considérant que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits textiles relevant des catégories 28, 68 et 97 originaires de république populaire de Chine ont été instaurées par le règlement (CE) n° 1167/94 de la Commission [4];

considérant que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits textiles relevant des catégories 14, 17 et 29 originaires de république populaire de Chine ont été instaurées par le règlement (CE) n° 810/95 de la Commission [5];

considérant que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits textiles relevant des catégories 23 et 33 originaires de république d'Indonésie ont été instaurées par le règlement (CE) n° 507/95 de la Commission [6] (catégorie 23) et par le règlement (CE) n° 1629/94 de la Commission [7] (catégorie 33);

considérant qu'une nouvelle restriction quantitative à l'importation des produits textiles relevant de la catégorie 28 originaires de république islamique du Pakistan a été instaurée par le règlement (CE) n° 405/95 de la Commission [8];

considérant que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits textiles relevant des catégories 23 et 24 originaires de république d'Inde ont été instaurées par le règlement (CE) n° 507/95 de la Commission [9];

considérant que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits textiles originaires de république d'Inde à l'issue d'opérations de perfectionnement passif effectuées dans ce pays ont été établies par le règlement (CE) n° 1143/95 de la Commission [10];

considérant que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits textiles originaires de république populaire de Chine à l'issue d'opérations de perfectionnement passif effectuées dans ce pays ont été établies par le règlement (CE) n° 1280/95 de la Commission [11];

[1] JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1.
[2] JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 3.
[3] JO n° L 104 du 6. 5. 1995, p. 1.
[4] JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 18.
[5] JO n° L 82 du 12. 4. 1995, p. 2.
[6] JO n° L 51 du 8. 3. 1995, p. 2.
[7] JO n° L 171 du 6. 7. 1994, p. 17.
[8] JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 8.
[9] JO n° L 51 du 8. 3. 1995, p. 2.
[10] JO n° L 114 du 20. 5. 1995, p. 16.
[11] JO n° L 124 du 7. 6. 1995, p. 27.

considérant que le Conseil, par sa décision 95/131/CE [1], a décidé d'appliquer à titre provisoire les accords négociés avec certains pays fournisseurs pour ajuster les restrictions quantitatives existantes afin de tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne;

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord sur les textiles et les vêtements conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay [2], les restrictions quantitatives et les facilités convenues entre la Communauté européenne et des membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent être modifiées;

considérant que l'arrangement avec la république d'Inde dans le domaine de l'accès au marché prévoit la suppression des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits du folklore et de l'artisanat originaires de la république d'Inde;

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Organisation mondiale du commerce, il est possible d'indiquer le nom des pays qui sont déjà membres de cette organisation;

considérant que, compte tenu de tous les éléments précités, il est nécessaire de modifier à partir du 1er janvier 1995 les annexes I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX et XI du règlement (CEE) n° 3030/93 pour tenir compte des modifications introduites applicables à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers au sens de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3030/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textiles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

L'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

L'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe IV du présent règlement.

L'annexe VI du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe V du présent règlement.

L'annexe VI *bis* et le tableau A de l'annexe VI *bis* du règlement (CEE) n° 3030/93 sont abrogés.

L'annexe VII du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.

L'annexe VII du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

L'annexe IX du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe VIII du présent règlement.

L'annexe XI du règlement (CEE) n° 3030/93 est remplacée par l'annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission
Leon BRITTAN
Vice-président

(1) JO n° L 94 du 26. 4. 1995, p. 1.
(2) JO n° L 336 du 23. 12. 1994, p. 50.

ANNEXE I

«ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 1er (1)

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (2).
2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Code NC 1995	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		

(1) Ne concerne que les produits des catégories 1 à 114, à l'exception de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Estonie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de la Mongolie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Viêt-nam (catégories 1 à 161), ainsi que de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Bulgarie et de la Roumanie et de la Fédération russe (catégories 1 à 123).
Dans le cas de la Pologne, de la Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Bulgarie et de la Roumanie, les catégories 115 à 123 sont inscrites au groupe III B.

(2) Dans le cas de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizstan, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Moldova, de la Mongolie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Viêt-nam, les produits de chaque catégorie sont déterminés par les codes NC. Lorsqu'un code NC est précédé de «ex», le produit concerné de chaque catégorie est déterminé par l'étendue du code NC et par la description des marchandises correspondante.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 *(suite)*	5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 *(suite)*	5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00			
	5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00			
	5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00			
	5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90			
	ex 5811 00 00			
	ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 *(suite)*	5515 29 90			
	5515 91 10			
	5515 91 30			
	5515 91 90			
	5515 92 11			
	5515 92 19			
	5515 92 91			
	5515 92 99			
	5515 99 10			
	5515 99 30			
	5515 99 90			
	5803 90 30			
	ex 5905 00 70			
	ex 6308 00 00			
3 a)	5512 19 10	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
	5512 19 90			
	5512 29 10			
	5512 29 90			
	5512 99 10			
	5512 99 90			
	5513 21 10			
	5513 21 30			
	5513 21 90			
	5513 22 00			
	5513 23 00			
	5513 29 00			
	5513 31 00			
	5513 32 00			
	5513 33 00			
	5513 39 00			
	5513 41 00			
	5513 42 00			
	5513 43 00			
	5513 49 00			
	5514 21 00			
	5514 22 00			
	5514 23 00			
	5514 29 00			
	5514 31 00			
	5514 32 00			
	5514 33 00			
	5514 39 00			
	5514 41 00			
	5514 42 00			
	5514 43 00			
	5514 49 00			
	5515 11 30			
	5515 11 90			
	5515 12 30			
	5515 12 90			
	5515 13 19			
	5515 13 99			
	5515 19 30			
	5515 19 90			
	5515 21 30			
	5515 21 90			
	5515 22 19			
	5515 22 99			
	5515 29 30			
	5515 29 90			
	5515 91 30			
	5515 91 90			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 a) *(suite)*	5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 ex 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

GROUPE I B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
22 a)	ex 5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas* de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 10 6207 91 90	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
18 *(suite)*	6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 10 6107 91 90 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 10 6108 91 90 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	3,9	257
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	(1)	(1)

(1) Pour la Bulgarie, le tableau des équivalences 1,6 pièce/kg et 625 g/pièce est d'application.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76 *(suite)*	6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
35 a)	5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 a) *(suite)*	5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70			
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
36 a)	5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00	Tissus de fibres artificielles discontinues:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37 *(suite)*	5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70			
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41 *(suite)*	5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48 *(suite)*	5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90			
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 11 5111 11 19 5111 11 91 5111 11 99 5111 19 11 5111 19 19 5111 19 31 5111 19 39 5111 19 91 5111 19 99 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 10 5112 11 90 5112 19 11 5112 19 19 5112 19 91 5112 19 99 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
62 *(suite)*	5807 10 10 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	5808 10 00 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90 ex 6001 10 00 6002 20 31 6002 43 19	Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
65	5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10 ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 *(suite)*	6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		
67 a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
96 *(suite)*	ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99			
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	5907 00 10 5907 00 90	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10 6214 90 90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues		
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42		
127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils de métal		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		
136	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie		
137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
141	ex 6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutres de poils grossiers		
145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre		
146 A	ex 5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
147	5003 90 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		
150	5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtements de sol en coco		
151 B	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
154	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5002 00 00	Soie grège (non moulinée)		
	5003 10 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00	Laine, non cardée ni peignée		
	5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00	Poils fins ou grossiers, en masse		
	5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 91 00 5305 99 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5201 00 10 5201 00 90	Coton en masse		
	5202 10 00 5202 91 00 5002 99 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00	Chanvre *(Cannabis sativa L.)*, brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)		
	5305 21 00 5305 29 00	Abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00 5304 90 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00			
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156		
159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, en soie ou en déchets de soie Cravates en soie ou en déchets de soie		
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie		
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159»		

ANNEXE I A

Catégorie	Code NC 1995	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
163 (1)	3005 90 31	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail		

(1) Applicable uniquement aux importations en provenance de Chine

ANNEXE I B

1. La présente annexe couvre les matières textiles brutes (catégories 128 et 154), les produits textiles autres que de laine et de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que les fibres et filaments synthétiques ou artificiels et les fils des catégories 124, 125 A, 125 B, 126, 127 A et 127 B.
2. Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.
4. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I

Catégorie	Code NC 1995	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 20	ex 6302 29 90 ex 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
ex 32	ex 5802 20 00 ex 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille		
ex 39	ex 6302 50 00 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie et autre que celui de la catégorie 118		

GROUPE II

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 12	ex 6115 19 90 ex 6115 20 90 ex 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés	24,3	41
ex 13	ex 6107 19 00 ex 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie	17	59
ex 14	ex 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets	0,72	1 389

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 15	ex 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, autres que *parkas*	0,84	1 190
ex 18	ex 6207 19 00 ex 6207 29 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie		
	ex 6207 99 00 ex 6208 19 90 ex 6208 29 00 ex 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
ex 19	ex 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres que de soie et de déchets de soie	59	17
ex 24	ex 6107 29 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	3,9	257
	ex 6108 39 00	Chemises de nuit, pyjamas, deshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
ex 27	ex 6104 59 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385
ex 28	ex 6103 49 10 ex 6104 69 10	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie	1,61	620
ex 31	ex 6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés, en bonneterie	18,2	55
ex 68	ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories ex 10 et ex 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie ex 88		
ex 73	ex 6112 19 00	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie	1,67	600
ex 78	ex 6210 40 00 ex 6210 50 00	Vêtements tissés, confectionnés en tissus des n^{os} 5903, 5906 et 5907, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14 et ex 15		
ex 83	ex 6112 20 00 ex 6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903 et 5907, et combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 38 B	ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
ex 40	ex 6303 99 90 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 58	ex 5701 90 10 ex 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
ex 59	ex 5702 10 00 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5703 90 10 ex 5703 90 90 ex 5704 10 00 ex 5704 90 00 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis des catégories ex 58, 142 et 151 B		
ex 60	ex 5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), mêmes confectionnées		
ex 61	ex 5806 10 00 ex 5806 20 00 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie ex 62 et de la catégorie 137 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
ex 62	ex 5606 00 91 ex 5606 00 99	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés)		
	ex 5804 10 11 ex 5804 10 19 ex 5804 10 90 ex 5804 29 10 ex 5804 29 90 ex 5804 30 00	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		
	ex 5807 10 10 ex 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	ex 5808 10 00 ex 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	ex 5810 10 10 ex 5810 10 90 ex 5810 99 10 ex 5810 99 90	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
ex 63	ex 5906 91 00 ex 6002 10 10 ex 6002 10 90 ex 6002 30 10 ex 6002 30 90	Étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
ex 65	ex 5606 00 10 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles de la catégorie ex 63		
ex 66	ex 6301 10 00 ex 6301 90 90	Couvertures autres qu'en bonneterie		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 10	ex 6116 10 10 ex 6116 10 90 ex 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
ex 67	ex 5807 90 90 ex 6113 00 10 ex 6117 10 00 ex 6117 20 00 ex 6117 80 10 ex 6117 80 90 ex 6117 90 00 ex 6301 90 10 ex 6302 10 90 ex 6302 40 00 ex 6303 19 00 ex 6304 11 00 ex 6304 91 00 ex 6307 10 10 ex 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de maison de tous types, en bonneterie, rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement		
ex 69	ex 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
ex 72	ex 6112 39 10 ex 6112 39 90 ex 6112 49 10 ex 6112 49 90 ex 6211 11 00 ex 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain	9,7	103
ex 75	ex 6103 19 00 ex 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets	0,80	1 250
ex 85	ex 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie et autres que ceux de la catégorie 159	17,9	56
ex 86	ex 6212 20 00 ex 6212 30 00 ex 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	8,8	114
ex 87	ex 6216 00 00 ex 6209 90 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
ex 88	ex 6217 10 00 ex 6217 90 00 ex 6209 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		
ex 91	ex 6306 29 00	Tentes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 94	ex 5601 10 90 ex 5601 29 00 ex 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
ex 95	ex 5602 10 19 ex 5602 10 39 ex 5602 10 90 ex 5602 29 90 ex 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 6210 10 10 ex 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
ex 97	ex 5608 90 00	Filets, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets confectionnés pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages		
ex 98	ex 5609 00 00 ex 5905 00 10	Autres articles en fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en ces tissus et des articles de la catégorie ex 97		
ex 99	ex 5901 10 00 ex 5901 90 00 ex 5904 10 00 ex 5904 91 10 ex 5904 91 90 ex 5904 92 00 ex 5906 10 10 ex 5906 10 90 ex 5906 99 10 ex 5906 99 90 ex 5907 00 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
ex 100	ex 5903 10 10 ex 5903 10 90 ex 5903 20 10 ex 5903 20 90 ex 5903 90 10 ex 5903 90 91 ex 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
ex 109	ex 6306 19 00 ex 6306 39 00	Bâches, voiles pour embarcations et stores d'extérieur		
ex 110	ex 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
ex 111	ex 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
ex 112	ex 6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles textiles confectionnés, tissés, à l'exception de ceux des catégories ex 113 et ex 114		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 113	ex 6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
ex 114	ex 5908 00 00 ex 5909 00 90 ex 5910 00 00 ex 5911 10 00 ex 5911 31 19 ex 5911 31 90 ex 5911 32 10 ex 5911 32 90 ex 5911 40 00 ex 5911 90 10 ex 5911 90 90	Tissus et articles pour usages techniques, autres que ceux de la catégorie 136		

GROUPE IV

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
115	5306 10 11 5306 10 19 5306 10 31 5306 10 39 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 11 5306 20 19 5306 20 90 5308 90 11 5308 90 13 5308 90 19	Fils de lin ou de ramie		
117	5309 11 11 5309 11 19 5309 11 90 5309 19 10 5309 19 90 5309 21 10 5309 21 90 5309 29 10 5309 29 90 5311 00 10 5803 90 90 5905 00 31 5905 00 39	Tissus de lin ou de ramie		
118	6302 29 10 6302 39 10 6302 39 30 6302 52 00 ex 6302 59 00 6302 92 00 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie		
120	ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie		
121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie		
123	5801 90 10	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie		
	6214 90 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie		

GROUPE V

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres synthétiques discontinues		
125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail		
125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières synthétiques ou artificielles		
126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres artificielles discontinues		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, simple fil de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 250 tours au mètre, et fil simple non texturé d'acétate de cellulose		
127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles		
128	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés		
129	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crins		
130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie, autres que les fils de déchets de soie		
130 B	5505 00 10 5505 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence)		
131	5308 90 90	Fils d'autres fibres textiles végétales		
132	5308 30 00	Fils de papier		
133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre		
134	5605 00 00	Fils métallisés		
135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin		
136 A	5007 20 19 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres qu'écrus, décrués ou blanchis		
136 B	5007 10 00 5007 20 11 5007 20 21 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 51 5007 90 10 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres que ceux de la catégorie 136 A		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie ou en déchets de soie		
138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie		
139	5809 00 00	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés		
140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
141	ex 6301 90 90	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles		
142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille		
144	5602 10 35 5602 29 10	Feutres de poils grossiers		
145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, d'abaca (chanvre de Manille) ou de chanvre		
146 A	ex 5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves		
146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A		
146 C	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
147	5003 90 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés		
148 A	5307 10 10 5307 10 90 5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
148 B	5308 10 00	Fils de coco		
149	5310 10 90 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
150	5310 10 10 ex 5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm		
	5905 00 50 6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés		
151 A	5702 20 00	Revêtements de sol en coco		
151 B	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués		
152	5602 10 11	Feutres aiguilletés de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres que touffetés ou floqués		
153	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303		
154	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage		
	5002 00 00	Soie grège (non moulinée)		
	5003 10 00	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés		
	5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00	Laine, non cardée ni peignée		
	5102 10 10 5102 10 30 5102 10 50 5102 10 90 5102 20 00	Poils fins ou grossiers, en masse		
	5103 10 10 5103 10 90 5103 20 10 5103 20 91 5103 20 99 5103 30 00	Déchets de laine ou de poils (fins ou grossiers), y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés		
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers		
	5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 10 5301 30 90	Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 91 00 5305 99 00	Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets, de ramie, autres que le coco et l'abaca du n° 5304		
	5201 00 10 5201 00 90	Coton en masse		
	5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5302 10 00 5302 90 00	Chanvre *(Cannabis sativa L.)*, brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
154 *(suite)*	5305 21 00 5305 29 00	Abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5303 10 00 5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5304 10 00 5304 90 00	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)		
	5305 11 00 5305 19 00 5305 91 00 5305 99 00			
156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes		
157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories ex 10, ex 12, ex 13, ex 24, ex 27, ex 28, ex 67, ex 69, ex 72, ex 73, ex 75, ex 83 et 156		
159	6204 49 10 6206 10 10	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie		
	6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie		
	6215 10 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates de soie ou de déchets de soie		
160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes de soie ou de déchets de soie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14, ex 15, ex 18, ex 31, ex 68, ex 72, ex 78, ex 86, ex 87, ex 88 et 159»		

ANNEXE II

«ANNEXE II

Pays exportateurs visés à l'article 1er

Albanie
Argentine
Arménie
Azerbaïdjan
Bangladesh
Bélarus
Brésil
Bulgarie
Chine
Corée du Sud
Égypte
Estonie
Géorgie
Hong-kong
Hongrie
Inde
Indonésie
Kazakhstan
Kirghizstan
Lettonie
Lituanie
Macao
Malaysia
Malte
Maroc
Moldova
Mongolie
Ouzbékistan
Pakistan
Pérou
Philippines
Pologne
Roumanie
Fédération russe
Singapour
République slovaque
Slovénie
Sri Lanka
T'ai-wan
Tadjikistan
République tchèque
Thaïlande
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Viêt-nam»

ANNEXE III

«ANNEXE III

visée aux articles 1er, 12 et 13

PARTIE I

Classement

Article premier

Le classement des produits textiles visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement est fondé sur la nomenclature combinée.

Article 2

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes institué par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (1) examine d'urgence, conformément aux dispositions des règlements précités, toutes les questions concernant le classement des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement dans la nomenclature combinée (NC) en vue de leur classement dans les catégories appropriées.

Article 3

La Commission informe les pays fournisseurs de toute modification de la nomenclature combinée dès l'adoption de la modification par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 4

La Commission informe les autorités compétentes des pays fournisseurs de toutes les décisions adoptées conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits couverts par le présent règlement, au plus tard un mois après leur adoption. Cette communication comprend:

a) une description des produits en question;

b) la catégorie appropriée, la position ou sous-position de la nomenclature combinée (code NC);

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

Article 5

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent règlement, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de trente jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Les produits embarqués avant la date de mise en application de la décision restent soumis aux classements préexistants à condition qu'il soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de soixante jours à compter de cette date.

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

Article 6

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté et visée à l'article 5 de la présente annexe affecte une catégorie de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage sans tarder des consultations conformément à l'article 16 du règlement, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en question prévues à l'annexe V.

Article 7

1. Sans préjudice de toutes les autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits couverts par le présent règlement et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les produits sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformément aux dispositions du présent règlement, leur est applicable selon le classement retenu par lesdites autorités.

2. Les autorités compétentes des États membres informent la Commission des cas visés au paragraphe 1 et signalent notamment:

— les quantités de produits en question,

— la catégorie qui a été indiquée sur les documents d'importation et celle qu'ont retenue les autorités compétentes,

— lorsqu'une licence d'exportation a été délivrée, le numéro de la licence et la catégorie indiquée.

3. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent, pour les produits textiles soumis, après reclassement, à une limite quantitative exposée à l'annexe V, une nouvelle autorisation d'importation qu'après que la Commission leur a confirmé que, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement, les quantités qu'il est prévu d'importer sont disponibles.

4. La Commission informe les pays fournisseurs concernés des cas visés au présent article.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7 de la présente annexe ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités compétentes des pays fournisseurs, la Commission engage, le cas échéant, des consultations avec le ou les pays fournisseurs concernés, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 9

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et du ou des pays fournisseurs, peut, dans les cas visés à l'article 8, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 10

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9, la Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2658/87, une mesure établissant le classement des marchandises dans la nomenclature combinée.

PARTIE II

Système de double contrôle

(pour la gestion des limites quantitatives)

Article 11

1. Les autorités compétentes des pays fournisseurs délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V, à concurrence desdites limites.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 12

1. La licence d'exportation pour les limites quantitatives est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut en outre contenir la traduction dans une autre langue; elle doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative prévue pour la catégorie dont relève le produit en question.

2. Dans le cas de Hong-kong, la licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et portant le mention "Hong-kong".

3. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe V.

Article 13

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement.

Article 14

1. Dans la mesure où, conformément à l'article 12 du règlement, la Commission a confirmé que la quantité demandée est disponible dans la limite quantitative concernée, les autorités de tout État membre délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance. À la demande d'un importateur et pour autant que cette demande soit dûment motivée, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger de trois mois la validité de l'autorisation. Les prorogations sont notifiées à la Commission. Dans des circonstances exceptionnelles, un importateur peut demander une seconde prorogation. Les prorogations exceptionnelles ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une décision prise selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

3. Les autorisations d'importation de produits, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

4. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes énumérées à l'appendice 2 de la présente annexe afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées à l'annexe V pour les produits en question;

g) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;

h) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement ou du contrat d'achat;

i) la date et le numéro de la licence d'exportation;

j) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

k) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 15

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes des pays fournisseurs au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 16

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés par les autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 2 paragraphe 2 et sans discrimination, à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 17

1. Si la Commission constate que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par un pays fournisseur pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la limite quantitative établie pour cette catégorie, les autorités compétentes des États membres en sont immédiatement informées et suspendent la délivrance des autorisations ou des documents d'importation. Dans ce cas, la procédure spéciale de consultations définie à l'article 16 du règlement est engagée immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits originaires d'un pays fournisseur qui ne sont pas couverts par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE III

Système de double contrôle

(pour les produits soumis à surveillance)

Article 18

1. Les autorités compétentes des pays fournisseurs énumérés au tableau A délivrent une licence d'exportation ou un document d'information d'exportation pour tous les produits textiles soumis aux procédures de surveillance selon le système de double contrôle.

2. Dans le cas de la Turquie, le document d'information d'exportation pour les produits textiles est délivré par les associations turques d'exportateurs de produits textiles et d'habillement d'Istanbul, Akdeniz (Cukurova), Ege (Izmir), Uludag (Bursa), Antalya et Guneydogu. Dans le cas de l'Égypte, les licences d'exportation sont émises et visées par le Cotton Textile Consolidation Fund.

3. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation visée à l'article 14.

Article 19

1. La licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut, en outre, contenir la traduction dans une autre langue.

2. Toutefois, dans le cas de la Turquie, de l'Égypte et de Malte, la licence d'exportation est conforme aux modèles joints à la présente annexe.

3. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés au tableau A.

Article 20

Les exportations sont enregistrées selon l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués.

Article 21

1. Les autorités des États membres délivrent une autorisation d'importation dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence. Cette limite temporaire ne s'applique pas dans le cas de l'Égypte et de Malte; dans le cas de la Turquie, tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai de trois mois à compter de la date de la délivrance. Les autorisations d'importation, établies sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de six mois à partir de la date de délivrance, période qui peut être prorogée de trois mois; dans le cas de la Turquie, cette limite est de deux mois et peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prorogée d'un mois.

3. La déclaration ou la demande adressée par l'importateur aux autorités compétentes énumérées à l'appendice 2 de la présente annexe afin d'obtenir l'autorisation d'importation doit contenir:

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— la description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées au tableau A pour les produits en question;

g) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;

h) le cas échéant, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement ou du contrat d'achat;

i) la date et le numéro de la licence d'exportation;

j) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

k) la date et la signature de l'importateur.

4. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 22

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes des pays fournisseurs au vu desquelles sont délivrées les autorisations d'importation.

Article 23

Les autorisations d'importation ou les documents équivalents sont délivrés sans discrimination à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 24

Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations d'importation pour des produits énumérés au tableau A et originaires d'un pays fournisseur lorsqu'ils ne sont pas couverts par les licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

PARTIE IV

Système de contrôle simple

(pour les produits soumis à surveillance)

Article 25

1. Les produits textiles en provenance des pays fournisseurs énumérés au tableau B sont soumis à un système de surveillance simple *a priori*.

2. La mise en libre pratique des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance.

3. Les autorités compétentes des États membres délivrent les documents de surveillance dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la présentation d'une demande par l'importateur.

4. Les documents de surveillance, établis sur le formulaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1 de la présente annexe, sont valables sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté européenne.

Article 26

La déclaration ou la demande, présentée par l'importateur aux autorités compétentes énumérées à l'appendice 2 de la présente annexe en vue de la délivrance d'un document de surveillance, doit contenir:

a) le nom et l'adresse complète de l'importateur (y compris les éventuels numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'enregistrement auprès des autorités nationales compétentes), et le numéro d'enregistrement TVA s'il est redevable de la TVA;

b) le nom et l'adresse complète du déclarant;

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) le pays d'origine des produits et le pays de destination;

e) une description des produits comprenant:

— leur dénomination commerciale,

— le description des produits et le code dans la nomenclature combinée (code NC);

f) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telles qu'indiquées au tableau B pour les produits en question;

g) la valeur des produits;

h) tout code interne utilisé à des fins administratives, tel que le code Taric;

i) la date et la signature de l'importateur

et elle est accompagnée d'une copie conforme du connaissement, de la lettre de crédit, du contrat ou de tout autre document commercial attestant de la ferme intention de procéder à l'importation.

PARTIE V

Surveillance "a posteriori"

Article 27

Les produits textiles importés en provenance des pays fournisseurs énumérés aux tableaux C et D sont soumis à une surveillance statistique *a posteriori*. Après la mise en libre pratique des produits, les autorités compétentes des États membres signalent à la Commission, tous les mois et dans le délai d'un mois qui suit le dernier jour du mois, les quantités totales qui ont été importées au cours de ce mois, en se référant au code de la nomenclature combinée et en en indiquant les positions ou, le cas échéant, les sous-positions. Les importations sont ventilées selon la procédure statistique en vigueur.

PARTIE VI

Dispositions communes

Article 28

1. La licence d'exportation visée aux articles 11 et 19 et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais, en espagnol ou en français.

2. Si les documents visés ci-dessus sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

3. Le format des licences d'exportation ou des documents équivalents ainsi que des certificats d'origine est de 210 x 297 millimètres. Le papier utilisé est du papier blanc collé pour écriture ne contenant pas de pâte mécanique (1) et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques (2) (3).

4. Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Chaque licence d'exportation ou document équivalent et le certificat d'origine sont revêtus d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser (4).

6. Le numéro est composé des éléments suivants (5):

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit:

  — Albanie = AL
  — Argentine = AR
  — Arménie = AM
  — Azerbaïdjan = AZ
  — Bangladesh = BD
  — Bélarus = BY
  — Brésil = BR
  — Bulgarie = BG
  — Chine = CN
  — Corée du Sud = KR
  — Égypte = EG
  — Estonie = EE
  — Géorgie = GE
  — Hong-kong = HK
  — Hongrie = HU
  — Inde = IN
  — Indonésie = ID
  — Kazakhstan = KZ
  — Kirghizstan = KG
  — Lettonie = LV
  — Lituanie = LT
  — Macao = MO
  — Malaysia = MY
  — Malte = MT
  — Moldova = MD
  — Mongolie = MN
  — Ouzbékistan = UZ
  — Pakistan = PK
  — Pérou = PE
  — Philippines = PH
  — Pologne = PL
  — Roumanie = RO
  — Fédération russe = RU
  — Singapour = SG
  — République slovaque = SK
  — Slovénie = SI
  — Sri Lanka = LK
  — T'ai-wan = TW
  — Tadjikistan = TJ
  — République tchèque = CZ
  — Thaïlande = TH
  — Turkménistan = TM
  — Turquie = TR
  — Ukraine = UA
  — Uruguay = UY
  — Viêt-nam = VN,

— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination envisagé comme suit:

  — AT = Autriche
  — BL = Benelux
  — DE = Allemagne
  — DK = Danemark
  — EL = Grèce
  — ES = Espagne
  — FI = Finlande
  — FR = France
  — GB = Royaume-Uni
  — IE = Irlande
  — IT = Italie
  — PT = Portugal
  — SE = Suède,

— un chiffre servant à identifier l'année contingentaire ou l'année d'enregistrement dans le cas de produits énumérés au tableau A de l'annexe III, correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple 5 pour 1995. Dans le cas des produits originaires de république populaire de Chine énumérés dans l'appendice C de l'annexe V, ce chiffre doit être 1 pour 1995, 2 pour 1996 et 3 pour 1997,

— un nombre à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

— un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination en question.

Article 29

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'embarquement des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention "délivré *a posteriori*" ou "issued retrospectively" ou "expedido con posterioridad".

Article 30

En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation, d'une licence d'importation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité compétente qui les a délivrés un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "duplicata" ou "duplicate" ou "duplicado".

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

PARTIE VII

Licence d'importation communautaire — formulaire commun

Article 31

1. Les formulaires que doivent utiliser les autorités compétentes des États membres énumérées à l'appendice 2 de la présente

(1) et (2) Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour Hong-kong.
(3) Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour la Turquie, l'Égypte et Malte.
(4) Dans le cas de Hong-kong, cette disposition est obligatoire uniquement pour la licence d'exportation.
(5) Dans le cas du Pérou, de la Turquie, de l'Égypte et de Malte, cette disposition entrera en vigueur à une date ultérieure.

annexe pour délivrer les autorisations d'importation et les documents de surveillance visés à l'article 14 paragraphe 1, à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 25 paragraphe 3 sont conformes au spécimen de la licence d'importation figurant à l'appendice 1 de la présente annexe.

2. Les formulaires des licences d'importation ainsi que leurs extraits sont établis en deux exemplaires, dont le premier, dénommé "original pour le destinataire" et portant le numéro 1, est délivré au demandeur et le second, dénommé "exemplaire pour l'autorité compétente" et portant le numéro 2, est conservé par l'autorité qui a délivré la licence. À des fins administratives, l'autorité compétente peut ajouter des copies supplémentaires au formulaire numéro 2.

3. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâte mécanique, collé pour écriture, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297; l'interligne dactylographique est de 4,24 millimètres (un sixième de pouce); la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces de l'exemplaire numéro 1, qui constitue la licence proprement dite, sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée de couleur rouge rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

5. Lors de leur émission, les licences d'importation et les extraits sont revêtus d'un numéro de délivrance attribué par les autorités compétentes de l'État membre concerné. Ce numéro est notifié à la Commission électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué en vertu de l'article 12.

6. Les licences et les extraits sont rédigés dans la ou une des langues officielles de l'État membre de délivrance.

7. Dans la case 10, les autorités compétentes indiquent la catégorie textile concernée.

8. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et des chiffres obtenus par perforation ou par impression sur la licence. Les quantités accordées sont mentionnées par l'organisme de délivrance par tous les moyens infalsifiables, rendant impossible l'ajout de chiffres ou de mentions additionnelles (par exemple: 1 000 écus).

9. Le verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 comporte un cadre destiné à permettre l'imputation des licences, soit par les autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, soit par les autorités administratives compétentes, lors de la délivrance d'extraits.

Dans le cas où la place réservée aux imputations sur les licences ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités compétentes peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso des exemplaires numéro 1 et numéro 2 des licences ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les licences ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge et, en cas de plusieurs rallonges, pour moitié sur chacune des différentes rallonges.

10. Les licences et les extraits délivrés, les mentions et les visas apposés par les autorités d'un État membre ont, dans chacun des autres États membres, les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

11. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction des mentions portées sur les licences ou leurs extraits dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires

Article 32

1. Nonobstant les dispositions de l'article 31, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1995, et pourvu que le demandeur, lors de l'introduction de sa demande, n'ait pas exigé la délivrance d'une licence d'importation communautaire conforme au spécimen figurant à l'appendice 1, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à utiliser leurs propres formulaires nationaux pour délivrer les autorisations d'importation ou les documents de surveillance et leurs extraits éventuels, au lieu des formulaires visés à l'article 31.

2. Lesdits formulaires comportent toutes les indications visées aux cases 1 à 13 du spécimen de licence d'importation communautaire figurant à l'appendice 1. Leur validité ne s'étend pas au territoire de l'État membre de délivrance.

TABLEAU A

Pays et catégories soumis au système de double contrôle

(la désignation complète des catégories figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Bangladesh	I B	4 (*)	1 000 pièces
		6 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
Albanie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Arménie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Azerbaïdjan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
	V	136	tonnes
Estonie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Estonie *(suite)*	II A	9	tonnes
		20	tonnes
		39	tonnes
	II B	13	1 000 pièces
	IV	117	tonnes
		118	tonnes
Géorgie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Kazakhstan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Kirghizstan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Lettonie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		15	1 000 pièces
		24	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
		27	1 000 pièces
		31	1 000 pièces

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Lituanie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
		39	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		24	tonnes
		28	1 000 pièces
	IV	117	tonnes
		118	tonnes
Moldova	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		20	tonnes
		39	tonnes
	II B	15	1 000 pièces
	IV	115	tonnes
		117	tonnes
		118	tonnes
Slovénie	I B	5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
Tadjikistan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Turkménistan	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Turkménistan *(suite)*	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
Ouzbékistan	I A	1	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	20	tonnes
	II B	15	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
	V	159	tonnes
		161	tonnes
Turquie	I A	1	tonnes
		2	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II A	9	tonnes
		20	tonnes
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		ex 18 (1)	tonnes
		26	1 000 pièces
		83	tonnes
	III A	33	tonnes
Égypte	I A	1	tonnes
		2	tonnes
	I B	4 (*)	1 000 pièces
	II A	20 (*)	tonnes
Malte	I B	6	1 000 pièces

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.
(1) Codes NC 6207 91 10, 6207 91 90, 6208 91 11 et 6208 91 19.

TABLEAU B

Pays et catégories soumis au système de contrôle simple

(la désignation complète des catégories figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Maroc (uniquement la zone de Tanger)	I B	6 (*)	1 000 pièces
		7 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
	II B	26 (*)	1 000 pièces
Turquie	I A	3 (*)	tonnes
	II A	22 (*)	tonnes
		32 (*)	tonnes
		39 (*)	tonnes
	II B	18 (*) (1)	1 000 pièces
		24 (*)	1 000 pièces
		27 (*)	1 000 pièces
		28 (*)	1 000 pièces
		29 (*)	1 000 pièces
		73 (*)	1 000 pièces
	III A	41 (*)	tonnes
		56 (*)	tonnes
		65 (*)	tonnes
	III B	70 (*)	1 000 paires
		74 (*)	1 000 pièces
		75 (*)	1 000 pièces
Malte	I A	1 (*)	tonnes
		2 (*)	tonnes
	I B	4 (*)	1 000 pièces
		7 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.
(1) Ne couvre pas les codes 6207 91 10, 6207 91 90, 6208 91 11 et 6208 91 19.

TABLEAU C

Pays et catégories soumis au système de contrôle statistique "a posteriori" des importations directes

(la désignation complète des catégories figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Maroc	I B	6 (*)	1 000 pièces
		7 (*)	1 000 pièces
		8 (*)	1 000 pièces
	II B	26 (*)	1 000 pièces
Tunisie	I A	2 (*)	tonnes
	I B	6 (*)	1 000 pièces

(*) Les dispositions de l'article 9 du règlement ne sont pas applicables à ces catégories.

TABLEAU D

Pays et catégories soumis au système de surveillance statistique "a posteriori" pour le perfectionnement passif

(la désignation complète des catégories figure à l'annexe I)

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Turquie	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II B	12	1 000 paires
		13	1 000 pièces
		26	1 000 pièces
		83	tonnes
Malte	I B	6	1 000 pièces
Maroc	I B	6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II B	26	1 000 pièces
Tunisie	I B	6	1 000 pièces

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

3 Quota year
Année contingentaire

4 Category number
Numéro de catégorie

5 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

CERTIFICATE OF ORIGIN
(Textile products)

CERTIFICAT D'ORIGINE
(Produits textiles)

6 Country of origin
Pays d'origine

7 Country of destination
Pays de destination

8 Place and date of shipment - Means of transport
Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9 Supplementary details
Données supplémentaires

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS
Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

11 Quantity (1)
Quantité (1)

12 FOB Value (2)
Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At - À ..... , on - le .....

(Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong

Exporter (full name and address)	CERTIFICATE NO.
Consignee (if required)	**CERTIFICATE OF HONG KONG ORIGIN**
Departure Date (on or about) / Factory Number	**HONG KONG GOVERNMENT** **TRADE DEPARTMENT**
Vessel/Flight/Vehicle No. / Place of Loading	
Port of Discharge / Final Destination if on Carriage	

Marks, Nos and Container No.; No. and Kind of Packages; Description of Goods	Quantity or Weight (in words and figures)	Brand Names or Labels (if any)
Destination Country		

I HEREBY CERTIFY THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN HONG KONG

ORIGINAL—WHITE
DUPLICATE—YELLOW
TRIPLICATE—LIGHT BLUE

COPYRIGHT RESERVED

Signature for Director-General of Trade

Modèle de certificat d'origine visé à l'article 28 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong

Exporter (full name and address)	CERTIFICATE No
Consignee (if required)	**CERTIFICATE OF HONG KONG ORIGIN**
Departure Date (on or about) / Factory Number	
Vessel/Flight/Vehicle No / Place of Loading HONG KONG	**ORIGINAL**
Port of Discharge / Final Destination if on Carriage	

Marks, Nos and Container No; No and Kind of Packages; Description of Goods	Quantity or Weight (in words and figures)	Brand Names or Labels (if any)
Destination Country		

I HEREBY CERTIFY THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN HONG KONG

A competent authority exercising power delegated by the Hong Kong Government for the issue of Certificates of Origin.

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12 paragraphe 1 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

3 Quota year
Année contingentaire

4 Category number
Numéro de catégorie

5 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

EXPORT LICENCE
(Textile products)

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits textiles)

6 Country of origin
Pays d'origine

7 Country of destination
Pays de destination

8 Place and date of shipment - Means of transport
Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9 Supplementary details
Données supplémentaires

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At - À ....., on - le .....

(Signature)

(Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 12 paragraphe 2 de l'annexe III pour ce qui concerne Hong-kong

EXPORT LICENCE (TEXTILES) FORM 5 **ORIGINAL** Audit No.

Exporter
(Name &
Address)

T.C.R. No. (if any) Fax No.
B.R. No. Tel. No.
(See Explanatory Note (6) Overleaf)

Consignee
(Name &
Address)

Manufacturer
(Name &
Address)

T.C.R. No. (if any) F.R. No. (if any)
B.R. No. Fax No.
(See Explanatory Note (6) Overleaf) Tel. No.

Departure Date	Country of Final Destination
Vessel/Flight No.	C.O./Form A No.

FOR CONDITIONS OF THIS LICENCE PLEASE SEE OVERLEAF

WARNING: Heavy penalties are provided for false declaration and information, unauthorized alterations and misuse of this licence.

Date of Receipt and Receipt No.

HONG KONG GOVERNMENT
Import and Export Ordinance (Cap. 60)
Import and Export (General) Regulations

Date of Issue and Licence No.

Issue of this licence is approved.

.....
for *Director-General of Trade*

MANUFACTURER'S DECLARATION

Date .....

I, ... acting for and on behalf of
(Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf)

.....
(Trading Name of Manufacturer)

make the following declaration: —
I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the manufacturer named herein is the manufacturer of the goods described in this application, that the goods are of Hong Kong origin in accordance with condition (2) overleaf, that the manufacturer named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true.
** I further declare that the manufacturer named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf.
** I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with.
(** Delete if not applicable)

.....
Signature *Company/Business Chop*

Stamps

Mark(s) and Number(s), Origin marking (if any) on packages	No. of packages	Full Description of Goods, Origin marking (if any) on goods (State Country of Origin of raw materials)	No. of Units	Value f.o.b. HKs

Total value f.o.b. HKs

Item No.	Category/Sub-Category or Commodity item Code No.	T.C.R. No. of Quota/ Export Authorization Permit Holder	Quota Reference (see * below)	Quantity in Quota Units
1				
2				
3				
4				
5				

* Insert here: Type of Quota — Export Authorization Number, Swing Transfer or Type A Transfer Number or Quota Permit Number etc. as appropriate.

EXPORTER'S DECLARATION

Date .....

I, ... acting for and on behalf of
(Name of Signatory) (See Condition (5) Overleaf)

.....
(Trading Name of Exporter)

make the following declaration: —
I hereby declare that I have read and understood the conditions overleaf, that the exporter named herein is the exporter of the goods described in this application, that the exporter named herein undertakes to abide by the conditions overleaf, and that the particulars given herein are true.
** I further declare that the exporter named herein is supplying the quotas for the goods covered by this application in accordance with condition (3) overleaf.
** I further declare that the quota utilisation conditions for free quotas as stipulated in the relevant Notices to Exporters are complied with.
(** Delete if not applicable)

.....
Signature *Company/Business Chop*

For Chinese translation of this form, please refer to the inside cover of the pad containing the forms. 本表格的中譯本已印在每本表格的封面內頁。

This licence is valid for 28 days from the date of issue unless endorsed otherwise.

TIC 363A (Rev. 1996)

COPYRIGHT RESERVED

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 1 de l'annexe III

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Export year Année d'exportation	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the Agreement on trade in textile products between the European Community and .....

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans l'accord sur le commerce des produits textiles entre la Communauté économique européenne et .....

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À ....., on - le ..... (Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 2 de l'annexe III pour ce qui concerne la Turquie

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
	3 Management year: Année de gestion:	4 Category number: Numéro de catégorie:
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT INFORMATION DOCUMENT** **(Textile products)** **DOCUMENT D'INFORMATION D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	12 Quantity (1) Quantité	13 Value (2) fob Turkey Valeur fob Turquie

This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within three months of its date of issue.
Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE:

I, the undersigned, certify the authenticity of the above information.

Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.

At-À ....., on-le .....

15 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)	Signature	Stamp-Cachet

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.

(2) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 19 paragraphe 2 de l'annexe III pour ce qui concerne l'Égypte et Malte

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 **No**
	3 Quota year Année contingentaire	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT LICENCE** **(Textile products)** **LICENCE D'EXPORTATION** **(Produits textiles)**	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment - Means of transport Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At - À ....., on - le .....
	(Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

"

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

1

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **LICENCE D'IMPORTATION**

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Période contingentaire

4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)

6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC)

11. Quantité exprimée en unités de mesure du contingent

12. Caution/garantie (si applicable)

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet

15. IMPUTATIONS Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée			
16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation
17. En chiffres	18. En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

Appendice 2 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3030/93

Lista de las autoridades nacionales competentes
Liste des autorités nationales compétentes
List of the national competent authorities
Liste der zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten
Elenco delle competenti autorità nazionali
Πίνακας των αρμόδιων εθνικών αρχών
Lista das autoridades nacionais competentes
Lijst van bevoegde nationale instanties
Liste over kompetente nationale myndigheder
Lista över nationella behöriga myndigheter
Luettelo toimivaltaisista kansallisista viranomaisista

1. *Belgique/België*
Ministère des affaires économiques/Ministerie van Economische Zaken
Office central des contingents et licences/Centrale Dienst voor Contingenten en Vergunningen
Rue J.A. De Motstraat 24-26
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32 2) 233 61 11
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

2. *Danmark*
Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Tlf.: (45) 87 20 40 60
Fax: (45) 87 20 40 77

3. *Deutschland*
Bundesamt für Wirtschaft
Frankfurter Str. 29—31
D-65760 Eschborn
Tel.: (49 61 96) 4 04-0
Fax: (49 61 96) 94 22 60

4. *Ελλάδα*
Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Εξωτερικών Οικονομικών και Εμπορικών Σχέσεων
Δ/νση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Μητροπόλεως 1
GR-10557 Αθήνα
Τηλ.: (301) 323 04 18, 322 84 93
Τέλεφαξ: (301) 323 43 93

5. *España*
Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paeso de la Castellana n° 162
E-28071 Madrid
Tel.: (34-1) 349 38 17; 349 37 48
Telefax: (34-1) 563 18 23; 349 38 31

6. *France*
Ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur
Service des biens de consommation (SERBCO)
Mission textile — Importations
3/5, rue Barbet de Jouy
F-75353 Paris 07 SP
Tél.: (33-1) 43 19 36 36
Télécopieur: (33 1) 43 19 36 74
Télex: 204 472 SERBCO

7. *Ireland*
Department of Tourism and Trade
Single Market Unit (Room 315)
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel.: (353-1) 662 14 44
Fax: (353-1) 676 61 54

8. *Italia*
Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione Generale delle Importazioni e delle Esportazioni
Viale America 341
I-00144 Roma
Tel.: (39-6) 59 931
Fax: (39-6) 59 93 26 31 - 59 93 22 35
Telex: 610083-610471 - 614478

9. *Luxembourg*
Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél.: (352) 22 61 62
Télécopieur: (352) 46 61 38

10. *Nederland*
Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL-9700 RD Groningen
Tel.: (3150) 52 39 111
Fax: (3150) 52 60 698

11. *Portugal*
Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República 79
P-1000 Lisboa
Tel.: (351-1) 793 03 93; 793 30 02
Telecópiadora: (351-1) 793 22 10; 796 37 23
Telex: 13418

12. *United Kingdom*
Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
United Kingdom Cleveland TS23 2NF
Tel.: (44 1642) 36 43 33; 36 43 34
Fax: (44 1642) 53 35 57
Telex: 58608

13. *Österreich*
Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Gruppe II A
Landstrasser Hauptstr. 55/57
A-1030 Wien
Tel.: (43-1) 771 02 362; 771 02 361
Fax: (43-1) 715 83 47

14. *Sweden*
National Board of Trade (Kommerskollegium)
Box 1209
S-11182 Stockholm
Tel.: (46 8) 791 05 00
Fax: (46 8) 20 03 24

15. *Suomi*
Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Tel.: (358-0) 61 41/61 42 648
Fax: (358-0) 61 42 764».

ANNEXE IV

«ANNEXE V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

convenues pour les années 1995 à 1997

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Argentine	GROUPE I A				
	1	tonnes	4 585	4 691	4 800
	2	tonnes	6 741	6 874	7 010
	2 a)	tonnes	6 004	6 123	6 243
	GROUPE III A				
	46	tonnes	22 419	23 979	25 648
Bélarus	GROUPE I A				
	1	tonnes	1 018		
	2	tonnes	2 404		
	2 a)	tonnes	424		
	3	tonnes	126		
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	607		
	5	1 000 pièces	406		
	6	1 000 pièces	270		
	7	1 000 pièces	217		
	8	1 000 pièces	297		
	GROUPE II A				
	9	tonnes	220		
	20	tonnes	209		
	22	tonnes	214		
	23	tonnes	138		
	39	tonnes	91		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	2 288		
	13	1 000 pièces	1 728		
	15	1 000 pièces	123		
	16	1 000 pièces	72		
	21	1 000 pièces	191		
	24	1 000 pièces	361		
	26/27	1 000 pièces	292		
	29	1 000 pièces	59		
	73	1 000 pièces	134		
	83	tonnes	82		
	GROUPE III A				
	33	tonnes	231		
	36	tonnes	667		
	37	tonnes	254		
	50	tonnes	74		

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Bélarus *(suite)*	GROUPE III B				
	67	tonnes	198		
	74	1 000 pièces	193		
	90	tonnes	107		
	GROUPE IV				
	115	tonnes	53		
	117	tonnes	402		
	118	tonnes	117		
Brésil	GROUPE I A				
	1	tonnes	37 680	38 423	39 180
	2	tonnes	22 926	23 192	23 461
	2 a)	tonnes	4 960	5 058	5 157
	3	tonnes	2 479	2 594	2 714
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	35 160	36 792	38 499
	6 (1)	1 000 pièces	3 657	3 827	4 004
	GROUPE II A				
	9	tonnes	7 626	7 980	8 350
	20	tonnes	4 592	4 805	5 028
	22	tonnes	13 786	14 746	15 772
	39	tonnes	3 728	3 987	4 264
	GROUPE III A				
	46	tonnes	21 582	23 085	24 691
Bulgarie	GROUPE I A				
	2	tonnes	4 409	4 497	4 587
	2 a)	tonnes	1 396	1 424	1 452
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	5 423	5 667	5 922
	5	1 000 pièces	4 725	4 938	5 160
	6 (1)	1 000 pièces	2 267	2 380	2 499
	7	1 000 pièces	1 739	1 817	1 899
	8	1 000 pièces	5 210	5 392	5 581
	GROUPE II B				
	73	1 000 pièces	3 045	3 228	3 421
Chine (2) (3)	GROUPE I A				
	1	tonnes	3 571		
	2 (1)	tonnes	28 689		
	2 a)	tonnes	3 704		
	3 (1)	tonnes	5 654		
	3 a)	tonnes	703		
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	74 999		
	5 (1)	1 000 pièces	23 498		
	5 a) (1)	1 000 pièces	218		
	6 (1)	1 000 pièces	24 679		
	7 (1)	1 000 pièces	11 844		
	8 (1)	1 000 pièces	16 643		

(1) Voir appendice A.
(2) Voir appendice B.
(3) Voir appendice C.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Chine *(suite)*	GROUPE II A				
	9	tonnes	5 460		
	20/39	tonnes	8 533		
	22	tonnes	14 761		
	23	tonnes	10 138		
	32	tonnes	3 692		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	26 112		
	13	1 000 pièces	459 833		
	14	1 000 pièces	9 833		
	15 (1)	1 000 pièces	13 889		
	16	1 000 pièces	14 835		
	17	1 000 pièces	9 690		
	18	tonnes	5 230		
	19	1 000 pièces	91 791		
	21 (1)	1 000 pièces	15 269		
	24 (1)	1 000 pièces	35 791		
	26 (1)	1 000 pièces	4 927		
	28	1 000 pièces	57 755		
	29	1 000 pièces	9 785		
	31	1 000 pièces	59 638		
	68	tonnes	16 489		
	73 (1)	1 000 pièces	5 076		
	76 (1)	tonnes	5 781		
	78	tonnes	23 422		
	83	tonnes	6 880		
	GROUPE III A				
	33 (1)	tonnes	21 163		
	37	tonnes	11 844		
	37 a)	tonnes	3 510		
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	65 212		
	97	tonnes	1 692		
	GROUPE V				
	163	tonnes	3 690		
République tchèque	GROUPE I A				
	2	tonnes	17 146	17 489	17 839
	2 a)	tonnes	7 501	7 651	7 804
	3	tonnes	5 215	5 424	5 641
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	7 794	8 106	8 430
	5	1 000 pièces	4 194	4 362	4 536
	6 (1)	1 000 pièces	4 223	4 392	4 568
	7	1 000 pièces	1 673	1 740	1 810
	8	1 000 pièces	5 477	5 641	5 811

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantiatives communautaires		
			1995	1996	1997
République tchèque *(suite)*	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 803	1 875	1 950
	20	tonnes	2 445	2 592	2 747
	32	tonnes	4 412	4 677	4 957
	39	tonnes	1 330	1 410	1 494
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	18 042	18 944	19 891
	15	1 000 pièces	1 063	1 116	1 172
	16	1 000 pièces	1 698	1 783	1 872
	17	1 000 pièces	580	615	652
	24 (1)	1 000 pièces	2 671	2 805	2 945
	26	1 000 pièces	1 760	1 848	1 940
	76	tonnes	2 394	2 538	2 690
	GROUPE III A				
	36	tonnes	1 489	1 563	1 642
	GROUPE III B				
	90	tonnes	3 982	4 221	4 474
	110	tonnes	4 075	4 320	4 579
	117	tonnes	3 373	3 575	3 790
	118	tonnes	1 221	1 294	1 372
Hong-kong	GROUPE I A				
	2	tonnes	13 747	13 779	13 811
	2 a)	tonnes	11 798	11 826	11 853
	3	tonnes	11 314	11 340	11 367
	3 a)	tonnes	7 595	7 612	7 630
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	45 424	45 793	46 165
	5	1 000 pièces	35 482	35 729	35 978
	6 (1)	1 000 pièces	62 651	63 015	63 380
	6 a)	1 000 pièces	52 593	52 898	53 205
	7	1 000 pièces	36 522	36 861	37 203
	8	1 000 pièces	53 395	53 767	54 141
	GROUPE II A				
	32	tonnes	7 269	7 480	7 697
	39	tonnes	1 593	1 630	1 668
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	13 710	14 187	14 681
	13 (1)	1 000 pièces	100 482	101 648	102 827
	16	1 000 ensembles	2 618	2 663	2 710
	18	tonnes	7 837	8 064	8 298
	21 (1)	1 000 pièces	19 521	19 861	20 206
	24	1 000 pièces	9 807	10 092	10 384
	26	1 000 pièces	10 598	10 720	10 845
	27	1 000 pièces	10 933	11 187	11 446
	29	1 000 ensembles	3 003	3 090	3 179
	31	1 000 pièces	23 266	24 076	24 914
	68 (1)	tonnes	2 965	3 085	3 210
	73 (1)	1 000 ensembles	2 415	2 471	2 528
	77	tonnes	765	787	810
	78	tonnes	10 378	10 679	10 989
	83	tonnes	520	535	550

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantiatives communautaires		
			1995	1996	1997
Hong-kong *(suite)*	GROUPE III A				
	61	tonnes	2 432	2 573	2 723
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	92 460	94 606	96 800
	72	1 000 pièces	20 608	21 564	22 565
	74	1 000 ensembles	1 288	1 348	1 410
Hongrie	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 296	5 402	5 510
	2 a)	tonnes	3 628	3 701	3 775
	3	tonnes	1 754	1 850	1 952
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	11 723	12 251	12 802
	5	1 000 pièces	6 068	6 341	6 626
	6 (1)	1 000 pièces	4 769	4 984	5 208
	7	1 000 pièces	2 773	2 898	3 028
	8	1 000 pièces	3 317	3 417	3 519
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 285	1 349	1 417
	20	tonnes	3 573	3 770	3 977
	39	tonnes	1 542	1 635	1 733
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	24 089	25 414	26 812
	15	1 000 pièces	2 347	2 488	2 637
	16	1 000 pièces	1 538	1 630	1 728
	17	1 000 pièces	1 208	1 280	1 357
	24 (1)	1 000 pièces	5 690	6 031	6 393
	73 (1)	1 000 pièces	2 708	2 870	3 043
	GROUPE III B				
	117	tonnes	1 079	1 144	1 212
Inde	GROUPE I A				
	1	tonnes	35 927	36 760	37 613
	2	tonnes	52 088	53 146	54 225
	2 a)	tonnes	13 381	14 312	15 308
	3	tonnes	22 639	23 689	24 788
	3 a)	tonnes	4 540	4 751	4 971
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	52 482	55 221	58 104
	5	1 000 pièces	27 411	29 000	30 683
	6 (1)	1 000 pièces	6 940	7 343	7 769
	7	1 000 pièces	55 654	57 268	58 929
	8	1 000 pièces	39 779	41 048	42 357
	GROUPE II A				
	9	tonnes	7 885	8 343	8 826
	20	tonnes	14 646	15 495	16 394
	23	tonnes	14 080	15 060	16 108
	39	tonnes	4 119	4 406	4 712

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Inde *(suite)*	GROUPE II B				
	15	1 000 pièces	4 670	4 995	5 343
	24	1 000 pièces	51 503	55 088	58 922
	26	1 000 pièces	14 247	14 908	15 600
	27	1 000 pièces	12 258	12 826	13 421
	29	1 000 pièces	7 571	8 010	8 475
Indonésie	GROUPE I A				
	1	tonnes	14 864	15 381	15 916
	2	tonnes	19 953	20 879	21 847
	2 a)	tonnes	7 419	7 763	8 123
	3	tonnes	15 815	16 732	17 703
	3 a)	tonnes	8 409	8 897	9 413
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	34 721	36 332	38 017
	5	1 000 pièces	26 681	28 538	30 524
	6 (1)	1 000 pièces	9 678	10 351	11 072
	7	1 000 pièces	7 128	7 624	8 155
	8	1 000 pièces	11 215	11 995	12 830
	GROUPE II A				
	23	tonnes	14 440	15 445	16 520
	GROUPE II B				
	21	1 000 pièces	27 922	28 894	29 899
	GROUPE III A				
	33	tonnes	12 436	13 157	13 920
	35	tonnes	15 237	16 209	17 243
Macao	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	13 105	13 257	13 411
	5	1 000 pièces	12 241	12 383	12 527
	6 (1)	1 000 pièces	13 201	13 355	13 509
	7	1 000 pièces	5 144	5 204	5 264
	8	1 000 pièces	7 205	7 288	7 373
	GROUPE II A				
	20	tonnes	163	169	175
	39	tonnes	206	213	221
	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces	7 205	7 373	7 544
	15	1 000 pièces	435	450	465
	16	1 000 pièces	414	421	429
	18	tonnes	3 907	3 997	4 090
	19	tonnes	652	675	698
	21 (1)	1 000 pièces	678	694	710
	24 (1)	1 000 pièces	1 861	1 904	1 949
	26	1 000 pièces	1 075	1 094	1 113
	27	1 000 pièces	2 390	2 431	2 474
	31	1 000 pièces	7 222	7 473	7 733
	73 (1)	1 000 pièces	1 164	1 191	1 219
	78	tonnes	1 615	1 652	1 690
	83	tonnes	346	358	370

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Malaysia	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 906	6 111	6 324
	2 a)	tonnes	2 251	2 329	2 410
	3 (1)	tonnes	12 166	12 590	13 028
	3 a) (1)	tonnes	4 891	5 062	5 238
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	11 258	11 911	12 602
	5	1 000 pièces	5 227	5 530	5 850
	6 (1)	1 000 pièces	6 622	7 006	7 412
	7	1 000 pièces	29 352	30 374	31 431
	8	1 000 pièces	7 030	7 275	7 528
	GROUPE II A				
	22	tonnes	8 440	9 028	9 656
Mongolie	GROUPE I B				
	5	1 000 pièces	1 052		
	5 a) (1)	1 000 pièces	115		
Pakistan	GROUPE I A				
	1 (1)	tonnes	15 835	16 295	16 767
	2	tonnes	30 788	31 681	32 599
	2 a)	tonnes	7 331	7 841	8 387
	3	tonnes	42 523	44 496	46 560
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	22 455	23 757	25 135
	5	1 000 pièces	5 872	6 281	6 718
	6 (1)	1 000 pièces	24 193	25 596	27 081
	7	1 000 pièces	14 388	15 390	16 461
	8	1 000 pièces	4 858	5 027	5 202
	GROUPE II A				
	9	tonnes	5 944	6 357	6 800
	20	tonnes	21 922	23 575	25 353
	39	tonnes	9 037	9 562	10 116
	GROUPE II B				
	18	tonnes	13 902	14 869	15 904
	26	1 000 pièces	14 081	15 061	16 110
	28	1 000 pièces	50 890	54 432	58 221
Pérou	GROUPE I A				
	1 (1)	tonnes	11 291	12 110	12 988
	2	tonnes	6 377	7 024	7 737
Philippines	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	18 099	19 044	20 038
	5	1 000 pièces	8 614	9 114	9 642
	6 (1)	1 000 pièces	7 459	7 935	8 442
	7	1 000 pièces	4 819	5 042	5 276
	8	1 000 pièces	5 824	6 061	6 307

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Philippines *(suite)*	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces	19 441	20 794	22 241
	15	1 000 pièces	2 383	2 549	2 726
	21 (1)	1 000 pièces	6 668	7 132	7 628
	26	1 000 pièces	3 181	3 402	3 639
	31	1 000 pièces	12 050	12 889	13 786
	73 (1)	1 000 pièces	11 641	12 316	13 031
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	16 240	17 370	18 579
Pologne	GROUPE I A				
	2	tonnes	7 895	8 053	8 214
	2 a)	tonnes	2 501	2 551	2 602
	3	tonnes	4 217	4 386	4 561
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	24 230	25 199	26 207
	5	1 000 pièces	8 990	9 395	9 817
	6 (1)	1 000 pièces	6 211	6 522	6 848
	8	1 000 pièces	4 656	4 819	4 988
	GROUPE II A				
	9	tonnes	3 055	3 208	3 368
	20	tonnes	3 436	3 608	3 788
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	29 495	31 265	33 141
	14	1 000 pièces	1 844	1 955	2 072
	15	1 000 pièces	3 011	3 192	3 383
	16	1 000 pièces	2 104	2 230	2 364
	24 (1)	1 000 pièces	7 151	7 580	8 035
	26	1 000 pièces	5 719	6 062	6 426
	GROUPE III B				
	90	tonnes	5 242	5 504	5 779
	117	tonnes	3 043	3 226	3 419
	118	tonnes	2 301	2 439	2 585
Roumanie	GROUPE I A				
	2	tonnes	6 734	6 869	7 006
	2 a)	tonnes	3 945	4 024	4 104
	3	tonnes	3 007	3 157	3 315
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	28 431	29 568	30 751
	5	1 000 pièces	18 385	19 212	20 077
	6	1 000 pièces	8 535	8 919	9 320
	7	1 000 pièces	2 231	2 331	2 436
	8	1 000 pièces	11 073	11 405	11 747
	GROUPE II A				
	20	tonnes	2 453	2 600	2 756

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Roumanie *(suite)*	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	54 425	57 146	60 004
	14	1 000 pièces	1 844	1 955	2 072
	15	1 000 pièces	2 899	3 073	3 257
	17	1 000 pièces	1 935	2 051	2 174
	24	1 000 pièces	11 533	12 225	12 958
	73 (1)	1 000 pièces	2 596	2 752	2 917
	GROUPE III B				
	118	tonnes	953	1 010	1 071
Fédération russe	GROUPE I A				
	1	tonnes	4 392		
	2	tonnes	12 161		
	2 a)	tonnes	934		
	3	tonnes	1 706		
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	2 397		
	5	1 000 pièces	1 520		
	6	1 000 pièces	2 668		
	7	1 000 pièces	752		
	8	1 000 pièces	2 289		
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 589		
	20	tonnes	2 304		
	22	tonnes	1 224		
	23	tonnes	891		
	39	tonnes	747		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	3 755		
	13	1 000 pièces	5 024		
	15	1 000 pièces	960		
	16	1 000 pièces	699		
	21	1 000 pièces	1 132		
	24	1 000 pièces	1 166		
	26/27	1 000 pièces	1 161		
	29	1 000 pièces	534		
	73	1 000 pièces	458		
	83	tonnes	395		
	GROUPE III A				
	33	tonnes	448		
	36	tonnes	1 169		
	37	tonnes	1 516		
	50	tonnes	468		
	GROUPE III B				
	67	tonnes	415		
	74	1 000 pièces	513		
	90	tonnes	810		

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Fédération russe *(suite)*	GROUPE IV				
	115	tonnes	405		
	117	tonnes	1 368		
	118	tonnes	807		
Singapour	GROUPE I A				
	2	tonnes	3 951	4 088	4 231
	2 a)	tonnes	1 907	1 974	2 042
	3	tonnes	1 033	1 092	1 156
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	20 648	21 606	22 608
	5	1 000 pièces	11 729	12 273	12 843
	6 (1)	1 000 pièces	11 845	12 463	13 113
	7	1 000 pièces	10 113	10 583	11 074
	8	1 000 pièces	6 932	7 173	7 423
République slovaque	GROUPE I A				
	2	tonnes	3 392	3 460	3 529
	2 a)	tonnes	2 112	2 154	2 197
	3	tonnes	2 138	2 224	2 312
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	3 363	3 498	3 637
	5	1 000 pièces	3 622	3 767	3 918
	6 (1)	1 000 pièces	3 265	3 396	3 531
	7	1 000 pièces	1 258	1 308	1 361
	8	1 000 pièces	3 561	3 668	3 778
	GROUPE II A				
	9	tonnes	359	373	388
	20	tonnes	1 789	1 896	2 010
	32	tonnes	94	100	106
	39	tonnes	853	904	958
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	19 144	20 101	21 106
	15	1 000 pièces	1 217	1 278	1 342
	16	1 000 pièces	1 298	1 363	1 431
	17	1 000 pièces	1 272	1 348	1 429
	24 (1)	1 000 pièces	4 765	5 003	5 253
	26	1 000 pièces	1 760	1 848	1 940
	76	tonnes	3 104	3 290	3 488
	GROUPE III A				
	36	tonnes	972	1 021	1 072

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
République slovaque *(suite)*	GROUPE III B				
	90	tonnes	893	947	1 003
	110	tonnes	173	183	194
	117	tonnes	429	455	482
	118	tonnes	183	194	206
Corée du Sud	GROUPE I A				
	1	tonnes	898	899	900
	2	tonnes	6 081	6 088	6 095
	2 a)	tonnes	1 035	1 036	1 038
	3	tonnes	4 788	4 815	4 843
	3 a)	tonnes	793	802	812
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	14 535	14 721	14 908
	5	1 000 pièces	33 634	33 869	34 104
	6 (1)	1 000 pièces	5 647	5 729	5 812
	7	1 000 pièces	9 555	9 639	9 722
	8	1 000 pièces	31 534	31 808	32 085
	GROUPE II A				
	9	tonnes	1 232	1 267	1 304
	22	tonnes	14 333	14 915	15 521
	32	tonnes	2 231	2 309	2 389
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	165 158	169 947	174 876
	13	1 000 pièces	14 440	14 691	14 947
	14	1 000 pièces	6 407	6 592	6 784
	15	1 000 pièces	8 523	8 819	9 126
	16	1 000 pièces	981	1 004	1 027
	17 (1)	1 000 pièces	2 877	2 927	2 978
	18	tonnes	1 474	1 525	1 578
	21 (1)	1 000 pièces	15 174	15 526	15 886
	24	1 000 pièces	4 714	4 894	5 082
	26	1 000 pièces	2 826	2 859	2 892
	27	1 000 pièces	1 749	1 789	1 831
	28	1 000 pièces	894	925	957
	29 (1)	1 000 pièces	568	588	608
	31	1 000 pièces	5 950	6 122	6 300
	68	tonnes	1 287	1 361	1 440
	73	1 000 pièces	906	927	948
	77	tonnes	1 994	2 052	2 112
	78	tonnes	5 873	6 112	6 360
	83	tonnes	345	355	365
	GROUPE III A				
	33	tonnes	6 116	6 436	6 772
	35	tonnes	5 959	6 304	6 670
	36	tonnes	4 655	4 979	5 325
	37	tonnes	6 496	6 873	7 272
	50	tonnes	740	781	825
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	25 302	26 476	27 704
	67	tonnes	1 367	1 430	1 496
	70	1 000 paires	8 062	8 623	9 223
	86	1 000 pièces	6 812	7 286	7 794

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Corée du Sud *(suite)*	91	tonnes	937	992	1 049
	97	tonnes	1 270	1 358	1 452
	97 a) (1)	tonnes	406	435	465
	100	tonnes	6 277	6 714	7 182
	111	tonnes	104	112	121
Sri Lanka	GROUPE I B				
	6 (1)	1 000 pièces	6 699	7 379	8 128
	7	1 000 pièces	10 376	11 429	12 589
	8	1 000 pièces	8 485	9 346	10 295
	GROUPE II B				
	21 (1)	1 000 pièces	7 457	8 322	9 288
T'ai-wan	GROUPE I A				
	2	tonnes	5 851		
	2 a)	tonnes	409		
	3	tonnes	8 254		
	3 a)	tonnes	735		
	GROUPE I B				
	4 (1)	1 000 pièces	10 564		
	5	1 000 pièces	20 752		
	6 (1)	1 000 pièces	5 382		
	7	1 000 pièces	3 325		
	8	1 000 pièces	8 791		
	GROUPE II A				
	20	tonnes	255		
	22	tonnes	8 251		
	23	tonnes	4 883		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	35 340		
	13	1 000 pièces	2 736		
	14	1 000 pièces	3 611		
	15	1 000 pièces	2 355		
	16	1 000 pièces	420		
	17	1 000 pièces	833		
	18	tonnes	1 790		
	21 (1)	1 000 pièces	5 752		
	24	1 000 pièces	3 925		
	26	1 000 pièces	3 110		
	27	1 000 pièces	1 698		
	28 (1)	1 000 pièces	1 908		
	68	tonnes	606		
	73	1 000 pièces	1 606		
	77	tonnes	361		
	78	tonnes	4 337		
	83	tonnes	969		
	GROUPE III A				
	33	tonnes	1 410		
	35	tonnes	6 700		
	37	tonnes	16 318		

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
T'ai-wan *(suite)*	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	21 981		
	67	tonnes	1 397		
	74	1 000 pièces	258		
	91	tonnes	1 198		
	97	tonnes	1 093		
	97 a) (1)	tonnes	498		
	110	tonnes	4 228		
Thaïlande	GROUPE I A				
	1	tonnes	16 840	17 426	18 033
	2	tonnes	12 398	12 829	13 276
	2 a)	tonnes	3 236	3 348	3 465
	3 (1)	tonnes	22 426	23 207	24 014
	3 a) (1)	tonnes	6 076	6 288	6 507
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	28 314	29 956	31 694
	5	1 000 pièces	19 974	21 132	22 358
	6	1 000 pièces	7 199	7 616	8 058
	7	1 000 pièces	6 738	7 129	7 543
	8	1 000 pièces	4 225	4 396	4 575
	GROUPE II A				
	20	tonnes	7 052	7 543	8 068
	22	tonnes	3 351	3 584	3 834
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	22 319	23 873	25 534
	21	1 000 pièces	8 953	9 576	10 242
	24 (1)	1 000 pièces	4 936	5 280	5 647
	26	1 000 pièces	5 203	5 565	5 952
	73	1 000 pièces	2 948	3 153	3 372
	GROUPE III B				
	10	1 000 paires	18 530	20 034	21 661
	97	tonnes	1 554	1 662	1 778
	97 a) (1)	tonnes	1 319	1 411	1 509
Ukraine	GROUPE I A				
	1	tonnes	707		
	2	tonnes	1 576		
	2 a)	tonnes	398		
	3	tonnes	404		
	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	1 196		
	5	1 000 pièces	1 144		
	6	1 000 pièces	968		
	7	1 000 pièces	338		
	8	1 000 pièces	472		

(1) Voir appendice A.

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Ukraine *(suite)*	GROUPE II A				
	9	tonnes	378		
	20	tonnes	615		
	22	tonnes	306		
	23	tonnes	366		
	39	tonnes	218		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	3 384		
	13	1 000 pièces	2 239		
	15	1 000 pièces	179		
	16	1 000 pièces	84		
	21	1 000 pièces	189		
	24	1 000 pièces	654		
	26/27	1 000 pièces	413		
	29	1 000 pièces	75		
	73	1 000 pièces	412		
	83	tonnes	173		
	GROUPE III A				
	33	tonnes	694		
	36	tonnes	723		
	37	tonnes	923		
	50	tonnes	107		
	GROUPE III B				
	67	tonnes	245		
	74	1 000 pièces	334		
	90	tonnes	597		
	GROUPE IV				
	115	tonnes	222		
	117	tonnes	512		
	118	tonnes	321		
Ouzbékistan	GROUPE I A				
	2	tonnes	2 861		
	2 a)	tonnes	612		
Viêt-nam	GROUPE I Catégories 1, 22, 23, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 56, 115, 125A, 125B, 127A, 127B, 130A, 130B				
	Total	tonnes	2 635	2 692	2 750
	dont:				
	1	tonnes	180	181	182
	22	tonnes	275	281	286
	23	tonnes	193	199	205
	41	tonnes	514	537	561
	115	tonnes	100	102	103
	130a/b	tonnes	160	162	165

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Viêt-nam *(suite)*	GROUPE II				
	Catégories 2, 3, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 50, 53, 61, 100, 117, 136				
	Total	tonnes	2 765	2 833	2 902
	dont:				
	2	tonnes	494	495	496
	3	tonnes	268	269	270
	32	tonnes	58	59	60
	35	tonnes	340	354	368
	36	tonnes	179	186	194
	37	tonnes	250	260	270
	50	tonnes	126	132	139
	117	tonnes	90	91	92
	GROUPE III				
	Catégories 38A, 63, 65, 140				
	Total	tonnes	549	565	582
	dont:				
	65	tonnes	353	367	382
	GROUPE IV				
	Catégories 4, 5, 10, 12, 13, 24, 28, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 83, 156, 157				
	Total	tonnes	6 228	6 379	6 534
	dont:				
	4	1 000 pièces	3 525	3 550	3 575
	5	1 000 pièces	1 365	1 373	1 381
	10	1 000 paires	3 970	4 169	4 377
	12	1 000 paires	2 173	2 216	2 261
	13	1 000 pièces	5 319	5 372	5 426
	24	1 000 pièces	1 663	1 696	1 730
	28	1 000 pièces	1 925	1 973	2 022
	67	tonnes	255	269	284
	68	tonnes	196	203	210
	73	1 000 pièces	267	272	276
	74	1 000 pièces	408	424	441
	83	tonnes	123	126	130
	156	tonnes	47	49	51
	157	tonnes	163	166	170
	GROUPE V				
	Catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 31, 76, 77, 78, 84, 85, 86, 87, 88, 159, 161				
	Total	tonnes	10 706	10 875	11 047
	dont:				
	6	1 000 pièces	2 264	2 275	2 287
	7	1 000 pièces	1 135	1 144	1 153
	8	1 000 pièces	6 595	6 635	6 674
	14	1 000 pièces	335	344	353
	15	1 000 pièces	128	132	135
	16	1 000 pièces	280	284	288
	17	1 000 pièces	244	248	251
	18	tonnes	749	764	779
	21	1 000 pièces	8 069	8 190	8 313
	26	1 000 pièces	375	379	383
	27	1 000 pièces	168	171	174
	29	1 000 pièces	136	139	143
	31	1 000 pièces	905	907	910
	76	tonnes	664	684	704
	78	tonnes	338	345	352
	159	tonnes	102	103	104
	161	tonnes	152	154	155

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Viêt-nam *(suite)*	GROUPE VI Catégories 9, 19, 20, 38B, 39, 40, 58, 59, 60, 62, 66, 90, 91, 93, 95, 96, 97, 101, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 120, 123, 141, 142, 151A, 151B				
	Total	tonnes	3 822	3 908	3 995
	dont:				
	9	tonnes	768	787	807
	19	1 000 pièces	643	662	682
	20	tonnes	197	202	208
	39	tonnes	140	142	145
	90	tonnes	140	144	149
	97	tonnes	86	89	91
	118	tonnes	74	75	77

Appendice A à l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Remarques
1	Pakistan	Les quantités additionnelles suivantes peuvent être ajoutées aux limites quantitatives annuelles correspondantes: 1995: 365 tonnes, 1996: 375 tonnes, 1997: 386 tonnes. Sous réserve de notification, ces quantités peuvent être transférées aux limites quantitatives correspondantes prévues pour la catégorie 2. La quantité transférée peut être partiellement exploitée au prorata pour la catégorie 2 a).
	Pérou	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, une quantité additionnelle annuelle de 900 tonnes de produits relevant de la catégorie 1 est réservée aux importations dans la Communauté destinées à être transformées par l'industrie communautaire.
2	Chine	En ce qui concerne les tissus d'une largeur inférieure à 115 cm (codes NC 5208 11 90, 5209 12 00, 5210 49 00, 5208 12 11, 5209 19 00, 5211 11 00, 5208 12 91, 5209 21 00, 5211 12 00, 5208 13 00, 5209 22 00, 5211 19 00, 5208 19 00, 5209 29 00, 5211 31 00, 5208 21 90, 5209 31 00, 5211 32 00, 5208 22 11, 5209 32 00, 5211 39 00, 5208 22 91, 5209 39 00, 5211 41 00, 5208 23 00, 5209 41 00, 5211 42 00, 5208 29 00, 5209 42 00, 5211 43 00, 5208 31 00, 5209 43 00, 5211 49 19, 5208 32 11, 5209 49 10, 5211 49 90, 5208 32 91, 5209 49 90, 5212 11 10, 5208 33 00, 5209 51 00, 5212 11 90, 5208 39 00, 5209 52 00, 5212 13 90, 5208 41 00, 5209 59 00, 5212 14 10, 5208 42 00, 5210 11 10, 5212 14 90, 5208 43 00, 5210 12 00, 5212 21 10, 5208 49 00, 5210 19 00, 5212 21 90, 5208 51 00, 5210 31 10, 5212 23 10, 5208 52 10, 5210 32 00, 5212 23 90, 5208 53 00, 5210 39 00, 5212 24 10, 5208 59 00, 5210 41 00, 5212 24 90, 5209 11 00, 5210 42 00, ex 5811 00 00 et ex 6308 00 00), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes: 1995: 1 385 tonnes. En ce qui concerne les tissus de la catégorie 2 pour gaze à pansement (codes NC 5208 11 10 et 5208 21 10), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes: 1995: 1 914 tonnes. Possibilité de transfert de et vers la catégorie 3 et de transférer jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert.
3	Chine	Possibilité de transfert réciproque avec la catégorie 2 et de transférer jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert.
	Malaysia Thaïlande	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V incluent les tissus de coton relevant de la catégorie 2.

Catégorie	Pays tiers	Remarques
3 a)	Malaysia Thaïlande	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V incluent les tissus de coton, autres qu'écrus ou blanchis, relevant de la catégorie 2 a).
4	Bulgarie Chine Hong-kong Inde Macao Malaysia Pakistan Philippines Pologne Roumanie Singapour Corée du Sud T'ai-wan	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong-kong, Macao et la Corée du Sud, ce chiffre est de 3 %; pour T'ai-wan, il est de 4 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
5	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 608 000 pièces. Pour les produits de la catégorie 5 (autres qu'anoraks, blousons et similaires) de poils fins (relevant des codes NC 6110 10 35, 6110 10 38, 6110 10 95 et 6110 10 98), les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives de cette catégorie: 1995: 148 000 pièces.
5 a)	Mongolie	Produits en cachemire et autres poils fins relevant des codes NC 6110 10 35, 6110 10 38, 6110 10 95 et 6110 10 98. Les licences d'exportation et les certificats d'origine couvrant les expéditions de ces produits doivent indiquer: — dans la case 4, la catégorie 5 a), — dans la case 9, l'expression "Produits en poils fins" ou "Products of fine animal hair", — dans la case 10, les types de poils fins dont les produits sont constitués.
6	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 1 082 000 pièces. La Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes de culottes et shorts (codes NC 6203 41 90, 6203 42 90, 6203 43 90 et 6203 49 50): 1995: 1 075 000 pièces.
	Brésil Bulgarie République tchèque République slovaque Hongrie Inde Indonésie Macao	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Macao, ce chiffre est de 3 %; pour Hong-kong, il est de 1 %. L'utilisation du taux de conversion pour Hong-kong est, dans le cas des pantalons, limitée aux sous-plafonds définis ci-dessous.

Catégorie	Pays tiers	Remarques
6 *(suite)*	Malaysia Pakistan Philippines Pologne Singapour Corée du Sud Sri Lanka T'ai-wan	La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
	Hong-kong	Les limites quantitatives définies à l'annexe V sont assorties des sous-plafonds suivants pour les pantalons relevant des codes NC 6203 41 10, 6203 42 31, 6203 42 33, 6203 42 35, 6203 43 19, 6203 49 19, 6204 61 10, 6204 62 31, 6204 62 39, 6204 63 18, 6204 69 18, 6211 32 42, 6211 33 42, 6211 42 42 et 6211 43 42: 1995: 52 593 000 pièces, 1996: 52 898 000 pièces, 1997: 53 205 000 pièces. La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention "Catégorie 6 A".
7	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 657 000 pièces.
8	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 1 061 000 pièces.
13	Hong-kong	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V couvrent uniquement les produits de coton ou de fibres synthétiques relevant des codes NC 6107 11 00, 6107 12 00, 6108 21 00 et 6108 22 00. Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de produits (de laine ou de fibres synthétiques ou artificielles) relevant des codes NC 6107 12 00, 6107 19 00, 6108 22 00 et 6108 29 00: 1995: 1 768 tonnes, 1996: 1 850 tonnes, 1997: 1 936 tonnes. La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention "Catégorie 13 S".
15	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 281 000 pièces.
17	Corée du Sud	La possibilité supplémentaire d'un transfert de 1,5 % est prévue pour les produits relevant de la catégorie 21.

Catégorie	Pays tiers	Remarques
21	Corée du Sud	La possibilité supplémentaire d'un transfert de 1,5 % est prévue pour les produits relevant de la catégorie 17.
	Chine Hong-kong Macao Philippines Corée du Sud Sri Lanka T'ai-wan	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong-kong, ce chiffre est de 2 %; pour la Corée du Sud, il est de 3 %; pour T'ai-wan, il est de 4 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 925 000 pièces.
24	Chine République tchèque République slovaque Hongrie Macao Pologne	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
	Thaïlande	Les limites quantitatives ne couvrent pas les produits relevant des codes NC 6107 21 00 et 6107 22 00.
26	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 322 000 pièces.
28	T'ai-wan	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes uniquement pour les exportations de salopettes à bretelles, culottes et shorts relevant des codes NC 6103 41 90, 6103 42 90, 6103 43 90, 6103 49 91, 6104 61 90, 6104 62 90, 6104 63 90 et 6104 69 91: 1995: 174 000 tonnes.
29	Corée du Sud	Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, des quantités additionnelles sont réservées aux costumes d'arts martiaux (judo, karaté, kung fu, taekwondo et disciplines similaires): 1995: 286 000 pièces, 1996: 297 000 pièces, 1997: 309 000 pièces.
33	Chine	Ces limites quantitatives s'appliquent également aux produits destinés à être réexportés à l'extérieur de la Communauté.

Catégorie	Pays tiers	Remarques
68	Hong-kong	Les limites quantitatives fixées à l'annexe V couvrent uniquement les vêtements relevant des codes NC 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00 et ex 6209 90 00. Outre les limites quantitatives fixées à l'annexe V, il a été convenu des quantités spécifiques suivantes pour les exportations de vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés, autres que les gants; de vêtements pour bébés, autres qu'en bonneterie, relevant des codes NC 6111 10 90, 6111 20 90, 6111 30 90, ex 6111 90 00, ex 6209 10 00, ex 6209 20 00, ex 6209 30 00 et ex 6209 90 00: 1995: 688 tonnes, 1996: 716 tonnes, 1997: 745 tonnes. La licence d'exportation couvrant ces produits doit porter la mention "Catégorie 68 S".
72	Hong-kong	S'applique uniquement aux maillots de bain en bonneterie.
73	Chine Hong-kong Hongrie Macao Philippines Roumanie	Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de cinq vêtements (autres que des vêtements de bébé) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour trois vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives. Pour Hong-kong, ce chiffre est de 3 %. La licence d'exportation couvrant ces produits doit présenter à la case 9 la mention "Le taux de conversion pour vêtements de taille commerciale n'excédant pas 130 cm doit être appliqué".
76	Chine	Ces chiffres incluent les quantités suivantes réservées à l'industrie européenne pour une période de 180 jours chaque année: 1995: 165 tonnes.
97 a)	Corée du Sud T'ai-wan Thaïlande	Filets fins (relevant des codes NC 5608 11 19 et 5608 11 99).

Appendice B à l'annexe V

<table>
<tr><th>Pays tiers</th><th>Remarques</th></tr>
<tr><td>Chine</td><td>Les quantités indiquées ci-après, mises à disposition pour 1995, peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de foires européennes:
<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Quantité</th><th>Unité</th></tr>
<tr><td>1</td><td>317</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>2</td><td>1 338</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>2 a)</td><td>159</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>3</td><td>196</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>3 a)</td><td>27</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>4</td><td>2 061</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>5</td><td>705</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>6</td><td>1 689</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>7</td><td>302</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>8</td><td>992</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>9</td><td>294</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>10</td><td>2 215</td><td>1 000 paires</td></tr>
<tr><td>12</td><td>843</td><td>1 000 paires</td></tr>
<tr><td>13</td><td>3 192</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>19</td><td>5 431</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>20/39</td><td>372</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>21</td><td>964</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>22</td><td>332</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>24</td><td>1 138</td><td>1 000 pièces</td></tr>
<tr><td>32</td><td>184</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>37</td><td>567</td><td>tonnes</td></tr>
<tr><td>37 a)</td><td>158</td><td>tonnes</td></tr>
</table>
Les facilités prévues à l'article 7 et à l'annexe VIII du présent règlement pour la Chine s'appliquent aux catégories et montants ci-dessus.</td></tr>
</table>

Appendice C à l'annexe V

Limites quantitatives communautaires

(la désignation des marchandises figure à l'annexe I b)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives	
			1995	1996
Chine	GROUPE I			
	ex 20 (1)	tonnes	33	35
	ex 39 (1)	tonnes	322	337
	GROUPE II			
	ex 13 (1)	1 000 pièces	616	634
	ex 18 (1)	tonnes	759	793
	ex 24 (1)	1 000 pièces	142	149
	GROUPE IV			
	115	tonnes	979	1 008
	117	tonnes	466	480
	118	tonnes	1 018	1 059
	120	tonnes	401	417
	122	tonnes	137	143
	123	tonnes	68	71
	GROUPE V			
	124 (2)	tonnes	749	779
	125 a)	tonnes	16	16
	125 b)	tonnes	29	31
	126	tonnes	16	16
	127 a)	tonnes	21	22
	127 b)	tonnes	10	11
	136 a)	tonnes	320	333
	140	tonnes	105	109
	145	tonnes	21	22
	146 a)	tonnes	125	130
	146 b)	tonnes	188	196
	151 b)	tonnes	1 933	2 011
	156 (3)	tonnes	2 588	2 679
	157 (3)	tonnes	10 250	10 506
	159 (3)	tonnes	3 950	3 990
	160	tonnes	44	45
	161 (3)	tonnes	13 136	13 465

(1) Les catégories précédées de «ex» couvrent les produits autres que ceux en laine ou en poils fins, ou de coton ou de synthétique ou de matières textiles artificielles.

(2) Cette limite ne s'applique pas aux fibres d'alcool polyvinyle relevant du code NC ex 5503 90 90.

(3) Pour ces catégories, la Chine s'engage à réserver en priorité aux utilisateurs appartenant à l'industrie textile de la Communauté 23 % des limites quantitatives visées pendant une période de 90 jours commençant le 1er janvier de chaque année.»

ANNEXE V

«ANNEXE VI

visée à l'article 3

Produits de l'artisanat et du folklore

1. L'exception prévue à l'article 3 pour les produits de fabrication artisanale ne s'applique qu'aux genres de produits suivants:

   a) tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, ces tissus étant des produits traditionnels de l'artisanat de chaque pays fournisseur;

   b) vêtements ou autres articles textiles fabriqués traditionnellement par l'artisanat de chaque pays fournisseur, obtenus manuellement à partir des tissus définis ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'une machine. Dans le cas du Pakistan, l'exception s'applique aux produits de l'artisanat faits à la main à partir des produits décrits au point a). Dans le cas de l'Inde, cette exception s'applique aux produits de l'artisanat fait à la main à partir des produits décrits au point a);

   c) produits du folklore traditionnel de chaque pays fournisseur, obtenus à la main et énumérés dans une liste annexée aux accords bilatéraux concernés;

   d) dans le cas du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Malaysia, du Sri Lanka et de la Thaïlande, aux tissus artisanaux traditionnels batik et aux articles textiles fabriqués à partir de tels tissus batik cousus à la main ou avec l'aide d'une machine actionnée à la main ou au pied. La définition de ces tissus batik est la suivante:

      les tissus artisanaux batik sont fabriqués par un procédé traditionnel par lequel les couleurs et les ombres sont appliquées sur un tissu blanc ou écru. Le procédé est exécuté à la main en trois étapes:

      i) application de cire à la main sur le tissu;

      ii) teinture ou peinture (application de couleur, soit par la méthode artisanale traditionnelle de teinture, soit par peinture à la main);

      iii) enlèvement de la cire en faisant bouillir le tissu.

   Ces trois étapes sont répétées sur le tissu pour chacune des couleurs ou des ombres appliquées aux tissus.

2. L'exception n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle joint à la présente annexe et délivré par les autorités compétentes du pays fournisseur.

   Dans le cas de la Turquie, le document d'exportation doit être conforme au modèle joint à la présente annexe.

   Dans le cas du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Malaysia, du Sri Lanka et de la Thaïlande, les mentions suivantes sont ajoutées dans la case 11 du certificat:

   "d) traditional handicraft batik fabrics and textile articles made from such batik fabrics"

   et

   "d) tissus artisanaux traditionnels batik et articles textiles fabriqués à partir de tels tissus batik."

   Dans le cas de l'Inde, le titre du certificat est le suivant:

   "Certificate in regard to handloom fabrics, products of the cottage industry and traditional folklore products, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community",

   "Certificat relatif aux tissus tissés sur métier à main et aux produits faits avec ces tissus de fabrication artisanale et aux produits relevant du folklore traditionnel, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne"

   et, dans la case 11 point b), le texte est le suivant:

   "b) hand-made cottage industry products made of the fabrics described under a)"

   et

   "b) produits de fabrication artisanale faits à la main avec les tissus décrits au point a)."

   Dans le cas de la Turquie, le document d'information d'exportation doit être revêtu d'un cachet bien visible avec la mention "Folklore". Dans le cas de la Hongrie, les certificats concernant les produits visés au paragraphe 1 point c) doivent être revêtus d'un cachet bien visible avec la mention"Folklore". En cas de divergence d'opinion entre la Hongrie et la Communauté concernant la nature des produits, les deux parties engagent des consultations dans un délai d'un mois en vue de résoudre le problème.

   Ces certificats et documents d'exportation précisent les motifs pour lesquels l'exception est accordée.

3. Si les importations de l'un des produits visés ci-dessus atteignent un volume susceptible de créer des difficultés au sein de la Communauté, des consultations sont engagées dans les meilleurs délais avec les pays fournisseurs afin de résoudre le problème par l'adoption d'une limite quantitative ou par la mise sous surveillance conformément aux articles 10 et 13 du présent règlement.

   Les dispositions de l'annexe III partie VI s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits couverts par le point 1 de la présente annexe.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Community** **CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté européenne**	
	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur fob (1)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)
b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)
c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the country shown in box No 4,

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied *(handlooms)* (2)
b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine *(handicrafts)* (2)
c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et le pays indiqué dans la case 4.

12 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At-À ....., on-le ..... Signature Stamp-Cachet"

(1) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate. — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

Spécimen du document d'information d'exportation visé au point 2 deuxième alinéa de l'annexe VI, à utiliser dans le cas de la Turquie

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**ORIGINAL**	2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	**EXPORT INFORMATION DOCUMENT** **in regard to handlooms, textile handicrafts and traditional textile products of the cottage industry** **DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION** **relatif aux tissus tissés sur métiers à main, aux produits textiles faits à la main et aux produits textiles relevant du folklore traditionnel, de fabrication artisanale**	
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importeur	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires	

8 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Combined nomenclature (CN) codes Codes de la nomenclature combinée (NC)	10 Quantity (1) Quantité	11 Value (2) fob Turkey Valeur fob Turquie

This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within three months of its date of issue.
Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa délivrance.

12 CERTIFICATION BY THE TURKISH EXPORTING ASSOCIATION — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE:

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (3)

b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (3)

c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Community and the Associations shown in box No 13

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants, relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4.

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied *(handlooms)* (3)

b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits au point a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine *(handicrafts)* (3)

c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté européenne et les associations indiquées dans la case 13.

At-À ....., On-Le .....

13 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)	Signature	Stamp-Cachet"

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.

(2) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.

(3) Delete as appropriate. — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

ANNEXE VI

«ANNEXE VII

visée à l'article 5

Trafic de perfectionnement passif

Article premier

Les réimportations dans la Communauté de produits textiles mentionnés dans la colonne 2 du tableau joint à la présente annexe, effectuées en conformité avec la réglementation en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté, ne sont pas soumises aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement dès lors qu'elles sont soumises aux limites quantitatives spécifiques figurant dans la colonne 4 du tableau et sont effectuées après avoir fait l'objet d'un perfectionnement dans le pays tiers correspondant mentionné dans la colonne 1 pour chacune des limites quantitatives spécifiées.

Article 2

Les réimportations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe peuvent être soumises à des limites quantitatives spécifiques suivant la procédure prévue à l'article 17 du règlement à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement.

Article 3

1. Les transferts entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre peuvent être effectuées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

2. Toutefois, les autorités compétentes peuvent procéder à des transferts automatiques, conformément au paragraphe 1, dans les limites suivantes:

— transfert entre catégories jusqu'à concurrence de 20 % de la limite quantitative fixée pour la catégorie de destination, à l'exception des réimportations en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de République slovaque et de République tchèque pour lesquelles les transferts sont autorisés jusqu'à concurrence de 25 %,

— report d'une limite quantitative spécifique d'une année sur l'autre jusqu'à concurrence de 10,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation, sauf dans le cas de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la République tchèque où le report est autorisé jusqu'à concurrence de 13,5 %,

— utilisation anticipée d'une limite quantitative spécifique jusqu'à concurrence de 7,5 % de la limite quantitative fixée pour l'année effective d'utilisation.

3. En cas de besoin d'importations supplémentaires, les limites quantitatives spécifiques peuvent être adaptées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement.

4. La Commission informe le ou les pays tiers concernés de toutes les mesures prises au titre des paragraphes précédents.

Article 4

1. Aux fins de l'application de l'article 1er, les autorités compétentes des États membres, avant de délivrer des autorisations préalables conformément à la réglementation communautaire pertinente en matière de perfectionnement passif économique, notifient à la Commission les quantités visées dans les demandes d'autorisation qu'elles ont reçues. La Commission confirme si le ou les montants demandés sont disponibles à la réimportation dans les limites communautaires respectives conformément aux règlements communautaires en vigueur en matière de perfectionnement passif économique.

2. Les demandes mentionnées dans les notifications à la Commission sont réputées valables si elles précisent chaque fois clairement:

a) le pays tiers dans lequel les marchandises doivent être transformées;

b) la catégorie de produits textiles concernée;

c) la quantité qu'il est prévu de réimporter;

d) l'État membre dans lequel les produits réimportés doivent être mis en libre pratique;

e) une indication mentionnant si la demande concerne:

i) un ancien bénéficiaire prétendant aux quantités réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 ou conformément à l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94 du Conseil [1]

ou

ii) un demandeur au titre de l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa ou de l'article 3 paragraphe 5 dudit règlement.

3. Sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication, les notifications visées aux paragraphes précédents sont normalement communiquées électroniquement dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet.

4. Dans la mesure du possible, la Commission confirme aux autorités la quantité intégrale qui a été indiquée dans les demandes notifiées pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné. Les notifications des États membres, pour lesquelles aucune confirmation ne peut être donnée du fait que les quantités demandées ne sont plus disponibles dans les limites quantitatives communautaires, sont gardées en réserve par la Commission dans l'ordre chronologique où celle-ci les reçoit et font l'objet d'une confirmation dans le même ordre chronologique au fur et à mesure que de nouvelles quantités se libèrent du fait de l'application des facilités prévues à l'article 3.

5. Les autorités compétentes préviennent la Commission aussitôt qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation. Cette quantité inutilisée est automatiquement reportée sur les quantités des limites quantitatives communautaires non réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa ou conformément à l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94.

Les quantités auxquelles il a été renoncé au titre de l'article 3 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement (CE) n° 3036/94 sont automatiquement ajoutées aux quantités du contingent communautaire qui ne sont pas réservées au titre de l'article 3 paragraphe 4 premier alinéa ou de l'article 3 paragraphe 5 cinquième alinéa dudit règlement.

Les quantités visées aux alinéas précédents sont notifiées à la Commission conformément au paragraphe 3.

[1] JO n° L 322 du 15. 2. 1994, p. 1.

Article 5

Le certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays fournisseur concerné, conformément à la législation communautaire en vigueur et aux dispositions de l'annexe III pour tous les produits couverts par la présente annexe.

Article 6

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission les noms et les adresses des autorités compétentes pour délivrer les autorisations préalables visées à l'article 4, ainsi que les modèles des empreintes des cachets utilisés par ces dernières.

TABLEAU

Limites quantitatives communautaires applicables aux produits réimportés au titre du trafic de perfectionnement passif

convenues pour les années 1995 à 1997

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Bélarus	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	2 186		
	5	1 000 pièces	3 037		
	6	1 000 pièces	3 523		
	7	1 000 pièces	2 672		
	8	1 000 pièces	365		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	1 971		
	13	1 000 pièces	232		
	15	1 000 pièces	1 154		
	16	1 000 pièces	359		
	21	1 000 pièces	729		
	24	1 000 pièces	246		
	26/27	1 000 pièces	1 154		
	29	1 000 pièces	419		
	73	1 000 pièces	2 308		
	83	tonnes	350		
	GROUPE III B				
	74	1 000 pièces	419		
Bulgarie	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	12 053	12 867	13 735
	5	1 000 pièces	5 288	5 645	6 026
	6	1 000 pièces	7 483	8 044	8 648
	7	1 000 pièces	10 822	11 552	12 332
	8	1 000 pièces	5 141	5 411	5 695
	GROUPE II B				
	73	1 000 pièces	2 693	2 935	3 200
Chine	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	275		
	5	1 000 pièces	605		
	6	1 000 pièces	2 108		
	7	1 000 pièces	581		
	8	1 000 pièces	1 333		
	GROUPE II B				
	13	1 000 pièces	500		
	14	1 000 pièces	500		
	15	1 000 pièces	449		
	16	1 000 pièces	893		
	17	1 000 pièces	700		
	18	tonnes	116		
	21	1 000 pièces	1 868		
	24	1 000 pièces	111		
	26	1 000 pièces	1 041		
	29	1 000 pièces	100		
	31	1 000 pièces	5 460		
	73	1 000 pièces	231		
	76	tonnes	925		
	78	tonnes	54		
	83	tonnes	54		

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
République tchèque	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	5 820	6 169	6 539
	5	1 000 pièces	4 544	4 817	5 106
	6	1 000 pièces	5 377	5 700	6 042
	7	1 000 pièces	2 921	3 096	3 282
	8	1 000 pièces	4 875	5 094	5 324
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	8 123	8 732	9 387
	15	1 000 pièces	2 550	2 741	2 947
	16	1 000 pièces	1 454	1 563	1 680
	17	1 000 pièces	931	1 015	1 106
	24	1 000 pièces	1 091	1 173	1 261
	26	1 000 pièces	1 684	1 810	1 946
	76	tonnes	3 968	4 325	4 714
Hongrie	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	16 428	17 537	18 721
	5	1 000 pièces	8 688	9 274	9 900
	6	1 000 pièces	16 793	17 927	19 137
	7	1 000 pièces	13 527	14 440	15 415
	8	1 000 pièces	9 684	10 120	10 575
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	27 822	30 117	32 602
	15	1 000 pièces	13 463	14 675	15 995
	16	1 000 pièces	2 859	3 116	3 397
	17	1 000 pièces	3 206	3 495	3 809
	24	1 000 pièces	7 694	8 386	9 141
	73	1 000 pièces	3 206	3 495	3 809
Inde	GROUPE I B				
	7	1 000 pièces	2 783	2 904	3 030
	8	1 000 pièces	1 989	2 084	2 184
	GROUPE II B				
	15	1 000 pièces	100	110	122
	26	1 000 pièces	1 425	1 524	1 630
	27	1 000 pièces	1 226	1 311	1 403
Indonésie	GROUPE I B				
	6	1 000 pièces	646	714	788
	7	1 000 pièces	430	474	524
	8	1 000 pièces	538	594	656
Macao	GROUPE I B				
	6	1 000 pièces	235	241	247
	GROUPE II B				
	16	1 000 pièces	611	629	647

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Malaysia	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	192	209	227
	5	1 000 pièces	192	209	227
	6	1 000 pièces	192	209	227
	7	1 000 pièces	191	201	211
	8	1 000 pièces	154	162	170
Mongolie	GROUPE I B				
	5	1 000 pièces	180		
Pakistan	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	2 678	2 911	3 165
	5	1 000 pièces	1 091	1 205	1 331
	6	1 000 pièces	2 466	2 666	2 883
	7	1 000 pièces	1 172	1 267	1 370
	8	1 000 pièces	1 635	1 768	1 911
	GROUPE II B				
	26	1 000 pièces	1 600	1 730	1 871
Philippines	GROUPE I B				
	6	1 000 pièces	480	510	543
	8	1 000 pièces	128	133	139
	GROUPE II B				
	21	1 000 pièces	205	220	235
Pologne	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	9 701	10 283	10 900
	5	1 000 pièces	11 551	12 331	13 163
	6	1 000 pièces	23 072	24 802	26 663
	8	1 000 pièces	20 623	21 706	22 845
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	8 975	9 783	10 663
	14	1 000 pièces	5 835	6 360	6 933
	15	1 000 pièces	14 104	15 373	16 757
	16	1 000 pièces	4 552	4 962	5 408
	24	1 000 pièces	3 206	3 495	3 809
	26	1 000 pièces	5 129	5 591	6 094
Roumanie	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	5 456	5 783	6 130
	5	1 000 pièces	9 838	10 502	11 211
	6	1 000 pièces	14 758	15 754	16 818
	7	1 000 pièces	11 069	11 816	12 614
	8	1 000 pièces	15 911	16 627	17 375
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	10 601	11 396	12 251
	14	1 000 pièces	3 206	3 495	3 809
	15	1 000 pièces	7 694	8 386	9 141

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Roumanie *(suite)*	17	1 000 pièces	4 487	4 891	5 331
	24	1 000 pièces	5 129	5 591	6 094
	73	1 000 pièces	2 051	2 236	2 437
Fédération russe	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	796		
	5	1 000 pièces	1 822		
	6	1 000 pièces	5 041		
	7	1 000 pièces	3 219		
	8	1 000 pièces	2 916		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	3 888		
	13	1 000 pièces	1 181		
	15	1 000 pièces	3 137		
	16	1 000 pièces	1 147		
	21	1 000 pièces	4 421		
	24	1 000 pièces	2 247		
	26/27	1 000 pièces	2 656		
	29	1 000 pièces	3 602		
	73	1 000 pièces	2 775		
	83	tonnes	414		
	GROUPE III B				
	74	1 000 pièces	826		
Singapour	GROUPE I B				
	7	1 000 pièces	514	550	589
République slovaque	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	1 510	1 601	1 697
	5	1 000 pièces	3 389	3 592	3 808
	6	1 000 pièces	3 661	3 881	4 113
	7	1 000 pièces	1 957	2 074	2 199
	8	1 000 pièces	2 987	3 121	3 262
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	8 431	9 063	9 743
	15	1 000 pièces	3 086	3 317	3 566
	16	1 000 pièces	1 215	1 306	1 404
	17	1 000 pièces	1 641	1 789	1 950
	24	1 000 pièces	2 041	2 194	2 359
	26	1 000 pièces	1 684	1 810	1 946
	76	tonnes	5 438	5 927	6 461
Sri Lanka	GROUPE I B				
	6	1 000 pièces	2 015	2 219	2 444
	7	1 000 pièces	1 520	1 674	1 844
	8	1 000 pièces	1 437	1 583	1 744
	GROUPE II B				
	21	1 000 pièces	1 548	1 727	1 928

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Thaïlande	GROUPE I B				
	5	1 000 pièces	126	137	150
	6	1 000 pièces	126	137	150
	7	1 000 pièces	227	245	265
	8	1 000 pièces	126	137	150
	GROUPE II B				
	21	1 000 pièces	485	569	668
	26	1 000 pièces	191	209	228
Ukraine	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	1 943		
	5	1 000 pièces	2 672		
	6	1 000 pièces	3 402		
	7	1 000 pièces	4 980		
	8	1 000 pièces	972		
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	7 392		
	13	1 000 pièces	932		
	15	1 000 pièces	2 916		
	16	1 000 pièces	599		
	21	1 000 pièces	1 943		
	24	1 000 pièces	862		
	26/27	1 000 pièces	5 831		
	29	1 000 pièces	1 318		
	73	1 000 pièces	608		
	83	tonnes	291		
	GROUPE III B				
	74	1 000 pièces	599		
Viêt-nam	GROUPE I B				
	4	1 000 pièces	227	228	229
	5	1 000 pièces	173	174	175
	6	1 000 pièces	324	326	328
	7	1 000 pièces	241	244	247
	8	1 000 pièces	868	875	883
	GROUPE II B				
	12	1 000 paires	1 764	1 817	1 871
	13	1 000 pièces	550	558	567
	18	tonnes	223	229	236
	21	1 000 pièces	438	448	457
	24	1 000 pièces	249	257	265
	26	1 000 pièces	86	89	92
	31	1 000 pièces	344	358	371
	76	tonnes	268	280	293

Limites quantitatives communautaires applicables aux produits réimportés au titre du trafic de perfectionnement passif

convenues pour les années 1995 à 1997

(la désignation complète des marchandises figure à l'annexe I B)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires		
			1995	1996	1997
Chine	GROUPE V				
	159	tonnes	8		
	161	tonnes	15»		

ANNEXE VII

«ANNEXE VIII

visée à l'article 7

Facilités

Dans le tableau ci-après sont indiquées les quantités maximales que chacun des pays fournisseurs respectifs figurant dans la colonne 1 peut, après notification préalable à la Commission, transférer entre les limites quantitatives correspondantes exposées à l'annexe V, sous réserve des dispositions suivantes:

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 2, de la limite quantitative fixée pour l'année en cours, il est autorisé, pour la catégorie déterminée, de prélever par anticipation sur la limite quantitative fixée pour l'année contingentaire suivante; la quantité prélevée est alors déduite de la limite quantitative correspondante prévue pour l'année suivante,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 3, de la limite quantitative prévue pour l'année d'utilisation effective, les quantités non utilisées dans une année donnée peuvent être reportées sur les limites quantitatives correspondantes de l'année suivante,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 4, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 5, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 2 et 3,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 6, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts sont possibles entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8,

— à concurrence du pourcentage, indiqué à la colonne 7, de la limite quantitative vers laquelle le transfert est opéré, des transferts peuvent être effectués de toute catégorie des groupes I, II ou III vers toute catégorie des groupes II ou III (ou IV le cas échéant).

Le recours de manière cumulative aux facilités visées ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence de relever une limite quantitative communautaire quelle qu'elle soit, pour une année donnée, au-delà du pourcentage indiqué à la colonne 8.

Le tableau des équivalences applicable aux transferts visés ci-dessus figure à l'annexe I.

Les conditions supplémentaires, les possibilités de transferts et des notes sont exposées à la colonne 9.

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts de la catégorie 1 aux catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 2 et 3	Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7, 8	Transferts des groupes I, II, III aux groupes II, III, IV	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Albanie	5 %	9 %	11 %	11 %	11 %	11 %	17 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V.
Argentine	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Transferts possibles des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1 jusqu'à concurrence de 4 %.
Arménie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Azerbaïdjan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Bangladesh	5 %	10 %	12 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	*NB:* Actuellement, les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Bélarus	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Brésil	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Il est également autorisé de transférer 2 % des catégories 2 et 3 vers la catégorie 1.
Bulgarie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	17 %	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. Concernant les colonnes 4 et 5, les quantités totales transférées vers les catégories 2 et 3 ne doivent pas excéder 7 %.
Chine	2 %	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	17 %	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3. Concernant la colonne 7, les transferts au départ des groupes I, II et III ne peuvent être effectués que vers les groupes II et III.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
République tchèque	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Estonie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Géorgie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Hong-kong	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3.
Hongrie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Inde	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Indonésie	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Kazakhstan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Kirghizstan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Lettonie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Lituanie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Macao	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3.
Malaysia	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Moldova	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Mongolie	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.
Pakistan	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Pérou	5 %	9 %	11 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	Des transferts jusqu'à concurrence de 11 % peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.
Philippines	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Pologne	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Roumanie	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3. Concernant les colonnes 4 et 5, les quantités totales transférées vers les catégories 2 et 3 ne doivent pas excéder 7 %.
Fédération russe	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Singapour	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
République slovaque	6 %	10 %	7 %	7 %	7 %	10 %	s.o.	
Slovénie	5 %	9 %	7 %	7 %	7 %	10 %	17 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 4, des transferts peuvent être effectués entre les catégories 1, 2 et 3.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Corée du Sud	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	s.o.	D'autres quantités peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — 5 % pour la colonne 2, — 7 % pour la colonne 3.
Sri Lanka	5 %	9 %	11 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Tadjikistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
T'ai-wan	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	12 %	
Thaïlande	5 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %	s.o.	
Turkménistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Les importations ne sont pas soumises à des limites quantitatives. Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Ukraine	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Ouzbékistan	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent être effectués aussi au départ du et vers le groupe V. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %.
Viêt-nam	1 %	2 %	0 %	4 %	4 %	5 %	12 %	Aucun transfert n'est autorisé entre les limites quantitatives spécifiques fixées pour les catégories figurant dans les différents groupes de produits visés à l'annexe V.

Facilités relatives aux restrictions quantitatives visées à l'appendice C de l'annexe V

Pays	Utilisation anticipée	Report	Transferts entre les catégories 156, 157, 159 et 161	Transferts entre d'autres catégories	Augmentation maximale dans toute catégorie	Conditions supplémentaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Chine	1 %	3 %	1,5 %	6 %	14 %	Des quantités supplémentaires peuvent être autorisées après consultations au titre de l'article 16, à concurrence de: — colonne 2: 5 %, — colonne 3: 7 %.

s.o. = sans objet»

ANNEXE VIII

«ANNEXE IX

visée à l'article 10

Mesures de sauvegarde, seuils de sortie de panier

Pays fournisseur	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Slovénie	1,00 %	5,00 %	10,00 %		
T'ai-wan	0,40 %	2,00 %	6,00 %		
Viêt-nam	0,20 %	1,00 %	3,00 %	5,00 %	5,00 %
Chine		5,00 %	10,00 %		
Albanie	1,25 %	6,25 %	12,50 %	12,50 %	12,50 %
Mongolie	1,00 %	5,00 %	10,00 %	8,00 %	8,00 %
Lettonie Lituanie	0,40 %	2,40 %	8,00 %	8,00 %	8,00 %
Fédération russe		1,20 %	4,00 %	4,00 %	
Ukraine Bélarus		1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Arménie Azerbaïdjan Géorgie Moldova Kazakhstan Kirghizstan Tadjikistan Turkménistan Ouzbékistan	0,35 %	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %

Chine (pour les produits visés à l'annexe I B)	pour les produits de soie	pour les autres produits
	25,00 %	10,00 %»

ANNEXE IX

«ANNEXE XI

Liste des membres de l'Organisation mondiale du commerce

Afrique du Sud
Antigua et Barbuda
Argentine
Australie
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belize
Botswana
Brésil
Brunei Darussalam
Burkina Faso
Canada
République centrafricaine
Chili
Colombie
Corée du Sud
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Djibouti
République dominicaine
Dominique
Égypte
El Salvador
États-Unis d'Amérique
Gabon
Ghana
Guinée-Bissau
Guyana
Honduras
Hong-kong
Hongrie
Inde
Indonésie
Islande
Israël
Jamaïque
Japon
Kenya
Koweït
Lesotho
Macao
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Myanmar
Namibie
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Paraguay
Pérou
Philippines
Pologne
Roumanie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sainte-Lucie
Sénégal
Singapour
Slovaquie
Sri Lanka
Suisse
Surinam
Swaziland
Tanzanie
République tchèque
Thaïlande
Togo
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
Uruguay
Venezuela
Zambie
Zimbabwe»